

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

Financement des travaux de voirie rurale.

90. — 22 février 1975. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les prêts susceptibles d'être accordés aux communes rurales pour la voirie sont plafonnés à cinquante mille francs depuis dix ans ce qui, compte tenu de la hausse des prix, entraîne une réduction d'environ 50 p. 100 du volume des travaux pouvant être exécutés. D'autre

part, la caisse des dépôts par suite de l'extension des compétences qu'on lui a imposées pour des prêts se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes qui lui sont faites pour honorer les travaux subventionnés par le ministère de l'agriculture pour les adductions d'eau et l'électrification rurale. Comme, en ce qui concerne la voirie, le fonds routier n'a cessé de réduire la part communale, il en résulte pour les communes rurales des difficultés considérables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et surtout pour éviter que les subventions accordées par le ministère de l'agriculture ne puissent être utilisées faute de pouvoir contracter les emprunts correspondants, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la caisse de crédit agricole limitée par l'encadrement du crédit.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Enseignement des langues régionales.

1530. — 22 février 1975. — **M. Jean Franco** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre dans les différents niveaux de l'enseignement pour favoriser l'enseignement des langues régionales. (N° 1530.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Elaboration d'une politique familiale.

15880. — 20 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de la définition et de la mise en œuvre d'une politique familiale dynamique, dans la perspective des engagements pris par le Gouvernement en différentes circonstances et notamment lors des récents débats parlementaires. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer si elle envisage de réunir dans les meilleurs délais le comité consultatif de la famille afin de déterminer la mise en œuvre d'une discussion contractuelle avec tous les partenaires familiaux et sociaux susceptibles de favoriser la réalisation des contrats de progrès annoncés en 1970, la définition du statut social de la mère à propos duquel un avant-projet serait actuellement soumis à son étude et, plus généralement, de participer à la réflexion globale sur la situation de la famille à laquelle le Gouvernement est convié dans les prochains mois.

Réforme de la sécurité sociale : proposition d'un organisme.

15881. — 20 février 1975. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées par la chambre de commerce de Paris tendant à améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale et les modalités d'association de cet organisme aux travaux de la commission spéciale étudiant actuellement la réforme de la sécurité sociale, et susceptible de présenter un rapport au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1975.

Affectation des sommes perçues par l'armée au titre de l'aide agricole.

15882. — 20 février 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'affectation des sommes perçues au titre de l'article L. 73 du code du service national lorsque des unités militaires ont été appelées à aider les agriculteurs lors des récentes intempéries.

Indemnités des commissaires enquêteurs.

15883. — 20 février 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le montant des indemnités des commissaires enquêteurs assurant les fonctions fixées par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, indemnités fixées par l'arrêté interministériel du 12 mai 1969 et s'avérant désormais insuffisantes.

Grosses notariées : réglementation.

15884. — 20 février 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un projet de loi relatif à la réglementation des grosses hypothécaires à ordre et à l'interdiction des grosses au porteur, afin d'en réglementer les effets qui sont souvent la cause de « sinistres notariaux ».

Code postal.

15885. — 20 février 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas opportun, pour accroître l'utilisation du code postal, de faire figurer cette indication sur les annuaires téléphoniques départementaux.

Travailleuses familiales : extension de leur activité.

15886. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées par les associations employeurs de travailleuses familiales. Il apparaît, en effet, qu'en raison des moyens financiers susceptibles d'être dégagés par les caisses d'allocations familiales, de sérieuses difficultés surgissent en raison des réductions du nombre d'heures d'intervention, de l'arrêt de tout embauchage de travailleuses familiales, de l'accroissement des responsabilités des administrateurs bénévoles. C'est ainsi que pour la seule association de Nancy, l'activité de l'aide aux familles est susceptible d'être réduite de 20 p. 100 alors que celle du Pays-Haut le sera de près de 50 p. 100. Cette situation n'étant pas spécifique au département de la Meurthe-et-Moselle, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au Parlement le vote d'une loi relative aux prestations légales, susceptible de régir les conditions de travail et l'extension des activités des travailleuses familiales dans le cadre d'une politique familiale dynamique.

Absence des parents pour maladie de l'enfant.

15887. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des modalités d'application tendant à faciliter, à partir de la circulaire de 1950, l'absence du père ou de la mère pour maladie de l'enfant, modalités d'application confirmées pour la fonction publique par **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

15888. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte prochainement publier le décret fixant les modalités de mise en œuvre des mesures de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Allocations temporaires dégressives : réforme.

15889. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau**, ayant lu avec intérêt le rapport sur les activités du fonds national de l'emploi et les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi présenté à MM. les membres du Parlement au titre de l'année 1973, demande à **M. le ministre du travail** la suite qu'il envisage de réserver aux remarques relatives aux conventions d'allocation temporaire dégressive. Ce rapport constate, en effet, que le nombre

des bénéficiaires réels ne dépasse pas trois cents et que cette désaffectation des employeurs à conclure de telles conventions semble due essentiellement à la lourdeur du système et au niveau de la garantie des salaires offerts. Cette remarque étant assortie d'une considération indiquant, notamment (page 62) : « Il est envisagé par le ministère du travail, de l'emploi et de la population, de procéder à une réforme du régime des allocations temporaires dégressives pour donner à celles-ci une efficacité accrue », il est demandé au ministre du travail l'état actuel de la réforme précitée.

*Conseil d'administration des établissements d'enseignement :
présence d'étrangers.*

15890. — 20 février 1975. — **M. Pierre Schiélé**, s'inspirant d'un récent arrêt du Conseil d'Etat rappelant que la participation au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement public est une fonction publique accessible aux étrangers si la loi, les principes généraux du droit et les règlements ne l'interdisent pas, et annulant le recours présenté contre l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration d'un C.E.S. confirmant donc que les enseignants étrangers nommés dans l'enseignement public du second degré ou associés à cet enseignement puissent être électeurs et éligibles au conseil d'administration des établissements scolaires, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il se propose de modifier dans cette perspective les décrets du 8 novembre 1968 et ceux de septembre 1969 relatifs aux conseils d'administration des établissements d'enseignement public du second degré.

Plans d'épargne logement.

15891. — 20 février 1975. — **M. Edouard Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrivée à échéance, au début de cette année 1975, des 360 000 plans d'épargne logement souscrits en 1970. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° l'état actuel des plans d'épargne logement susceptibles d'ouvrir droit aux prêts complémentaires ; 2° quelles conclusions il tire de la mise en œuvre des plans d'épargne logement qui ont procuré à leurs titulaires une rémunération de l'ordre de 4 p. 100 pendant une période de blocage de quatre ans, alors que l'argent a pu être placé par ailleurs à des taux se situant entre 10 et 15 p. 100 ; 3° l'estimation du montant des prêts susceptibles d'être délivrés par les organismes bancaires conformément aux engagements des plans d'épargne logement ; 4° si, dans la conjoncture actuelle, il estime que l'ouverture de nouveaux comptes compensera les prêts précités.

Service national féminin.

15892. — 20 février 1975. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une étude prévoyant la mise en place d'un service national féminin. Cette nouvelle mesure pourrait être un complément utile et efficace à l'éducation et à la formation des jeunes filles de notre pays.

Aide aux chômeurs : définition d'une politique.

15893. — 20 février 1975. — **M. Louis Jung**, ayant lu avec intérêt le rapport sur les activités du fonds national de l'emploi et les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi qui vient d'être présenté à MM. les membres du Parlement au titre de l'année 1973, demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'importance de ce document et de son caractère conjoncturel, de hâter la diffusion des informations susceptibles de permettre aux législateurs de participer efficacement à la définition d'une politique de progrès social.

*Femmes divorcées non actives
engageant des frais de santé pour leurs enfants.*

15894. — 20 février 1975. — **M. Jean Francoeur** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et, le cas échéant, les conclusions de « l'étude attentive » demandée par son ministère à propos des femmes divorcées non actives qui

engagent des frais pour la santé de leurs enfants, frais dont le remboursement par la sécurité sociale est perçu par le père. Cette étude avait été notamment annoncée par **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre (Condition féminine) lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

*Fonctionnaires civils anciens combattants :
âge de la retraite.*

15895. — 20 février 1975. — **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 accordant aux salariés anciens combattants et anciens prisonniers de guerre le bénéfice, à l'âge de soixante ans, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi modifiant l'article L.25 du code des pensions et susceptible de permettre aux fonctionnaires civils, dont la jouissance de la pension est en général différée jusqu'à l'âge de soixante ans en vertu du paragraphe 1 de l'article précité, de bénéficier, pour ceux d'entre eux qui sont anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, de la retraite à cinquante-cinq ans s'ils disposent à cet âge du maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L.14 du code des pensions, compte tenu de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils.

Office national des forêts : indemnité de logement.

15896. — 20 février 1975. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une revalorisation de l'indemnité forfaitaire mensuelle de 20 francs accordée aux agents de l'office national des forêts non logés par son administration et subissant de ce fait un préjudice. Il apparaît en effet que l'indemnité précitée accordée en vertu du décret n° 73-040 du 15 novembre 1973 ne correspond pas à un loyer et n'a pas été relevée depuis 1973.

Conserves : contrôle clair de la date de fabrication.

15897. — 20 février 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation relative à la répression des fraudes pour les conserves et semi-conserves alimentaires, indiquant notamment que la date de fabrication doit être mentionnée. Il apparaît que l'arrêté du 13 décembre 1974 récemment publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1975 stipule notamment que pour l'année 1975 la lettre conventionnelle sera « H » pour les conserves et « C » pour les semi-conserves. Par ailleurs, les fabricants de conserves seront autorisés à remplacer le numéro du jour de fabrication par des symboles caractérisant ce jour. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir, tant à l'égard des fabricants que des consommateurs, des règles susceptibles de permettre un contrôle clair, notamment par la mention de la date de fabrication des produits.

Handicapés et personnes âgées : tarif téléphonique préférentiel.

15898. — 20 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la mise en œuvre, dans un pays de la Communauté européenne, de dispositions de caractère social à l'égard des personnes âgées et des handicapés utilisant le téléphone. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir en France des dispositions analogues tendant à consentir des tarifs préférentiels soit pour la taxe de raccordement ou pour l'abonnement à l'égard des personnes âgées et des handicapés pour lesquels l'usage du téléphone constitue une impérieuse nécessité.

Téléphone en milieu rural.

15899. — 20 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'insuffisance de l'équipement téléphonique en milieu rural où les demandes sont de plus en plus nombreuses, tant en raison

de l'éloignement que des nécessités professionnelles de l'agriculture. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir et de promouvoir une politique de développement de l'équipement téléphonique, susceptible de correspondre à l'accroissement de la demande.

Accidents de la route : modification du système d'assurances.

15900. — 20 février 1975. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une modification et une modernisation du droit français à l'égard des victimes des accidents de la route, prévoyant un système d'assurance identique à celui adopté dans certains Etats selon le principe du « No Fault », et prévoyant une indemnisation automatique des victimes selon un système s'apparentant à la législation des accidents du travail.

Plan d'épargne-logement.

15901. — 20 février 1975. — **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** sur l'arrivée à échéance des 360 000 plans d'épargne logement souscrits en 1970. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer : 1° la ventilation des 360 000 plans d'épargne logement entre les catégories suivantes : plans annulés, plans non approvisionnés, plans liquidés en cours d'épargne, plans ouvrant droit à l'obtention d'un prêt complémentaire pour l'acquisition ou la construction d'un logement ; 2° les conclusions que lui inspire le montant réel des prêts susceptibles d'être accordés par rapport au nombre total de contrats initialement souscrits.

Statut des syndic liquidateurs.

15902. — 20 février 1975. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement en ce qui concerne la charge de syndic liquidateur. Il apparaît en effet que leur statut ne correspond plus aux conditions économiques contemporaines et il lui demande s'il envisage de proposer un nouveau statut dont les caractéristiques essentielles pourraient être : 1° intervention de spécialistes économiques et financiers, agents publics, dans le cas des entreprises en difficultés, mais pour lesquelles la situation est susceptible d'être redressée ; 2° intervention des syndic liquidateurs, dans les conditions actuelles, mais en adaptant leur mode de rémunération.

*Sportifs atteints d'incapacité physique :
relèvement des indemnités.*

15903. — 20 février 1975. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur deux arrêtés du 5 mai et du 6 juillet 1962 du haut commissariat à la jeunesse et aux sports qui fixent les montants minima des indemnités que doivent verser les compagnies d'assurances aux sportifs, en cas d'incapacité permanente, totale ou de décès. Ces montants servent évidemment de base aux indemnités dues pour des incapacités partielles permanentes. Or, inchangées depuis 1962, elles sont loin de correspondre au préjudice réel évalué en 1975. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les sportifs, assurés par l'intermédiaire de leur association, ne s'aperçoivent le plus souvent de l'insuffisance du montant des indemnités qu'après l'accident. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de rajuster les montants qui figurent dans les arrêtés indiqués compte tenu, d'une part, de la dépréciation de la monnaie et, d'autre part, de l'augmentation de niveau de vie, lequel conduit à désirer une meilleure garantie des risques.

Retraités de la S. N. C. F.

15904. — 20 février 1975. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur la situation particulière des retraités de la S. N. C. F. promus à l'échelle 16 avant le 1^{er} janvier 1972, qui, d'après une décision ministérielle, seraient classés au niveau C2, indice A ou au niveau C1, indice D, suivant qu'ils justifient ou non d'une activité d'au moins douze mois dans l'échelle 16. Il lui demande : 1° si cette décision n'est pas en

contradiction avec le règlement de retraite qui prévoit seulement que le niveau, l'indice, l'échelon et le grade ont été occupés au moins six mois ; 2° quels sont les considérants qui président à cette décision.

Educution : bourses attribuées aux enfants d'agriculteurs.

15905. — 20 février 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de nombreux exploitants agricoles qui ont été affectés au cours de l'année 1974 par la chute des cours de la viande et par des conditions climatiques particulièrement défavorables. Or, il apparaît que certains services académiques procèdent actuellement à des retraits de bourses nationales compte tenu des ressources forfaitaires dépassées. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de rappeler à ces services la situation de nombreuses familles d'agriculteurs qui éprouvent suffisamment de difficultés par ailleurs pour ne pas être frappées par des retraits de bourses nationales accroissant leurs difficultés.

Sécurité routière : congrès sur la vision.

15906. — 20 février 1975. — **M. Bernard Lemarié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conclusions du récent congrès international sur la vision et la sécurité routière qui vient de se tenir à Paris en présence de 400 congressistes représentant 7 pays. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux propositions présentées lors de ce congrès, tendant notamment à souhaiter un effort d'harmonisation internationale dans les conditions de délivrance du permis de conduire.

Réforme de l'entreprise : création d'un haut comité.

15907. — 20 février 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer, dans les meilleurs délais, la constitution d'un haut conseil de l'entreprise susceptible de relayer le comité pour l'étude de la réforme de l'entreprise qui vient de terminer ses travaux. Ce haut conseil de l'entreprise, susceptible d'être paritairement composé, devrait permettre de poursuivre les réflexions relatives à l'entreprise et de favoriser la mise au point d'un droit des sociétés mieux adapté à la vie économique et sociale actuelle. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à cet égard.

Commissions d'urbanisme commercial : compétences.

15908. — 20 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne lui paraît pas opportun de définir avec précision le fonctionnement et les compétences réciproques des commissions départementales d'urbanisme commercial et de la commission nationale, prévues par la loi n° 73-1183 du 27 décembre 1973, afin que la procédure d'appel devant la commission nationale soit strictement limitée aux cas litigieux.

Réalisation d'une voiture de formule 1.

15909. — 20 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** si le Gouvernement envisage effectivement de promouvoir la réalisation d'une voiture de formule 1 française et, dans cette hypothèse, la nature et l'importance de la contribution susceptible d'y être consacrée.

Professeurs de l'enseignement général : indemnité de logement.

15910. — 20 février 1975. — **M. Charles Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 créant une indemnité de logement forfaitaire à l'égard des instituteurs devenus professeurs de C. E. G. (P. E. G. C.). Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une revalorisation de cette indemnité forfaitaire fixée en 1969, compte tenu de l'évolution des prix.

Formation professionnelle : indemnité d'attente versée aux veuves.

15911. — 20 février 1975. — **M. Charles Bosson** ayant noté avec intérêt les récentes décisions du Conseil des ministres relatives à la condition féminine, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles sera versée l'indemnité d'attente, accordée aux veuves de cinquante-cinq ans, dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi, annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Menaces sur l'emploi : nécessité d'un plan de relance.

15912. — 20 février 1975. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation constante de la situation de l'emploi faisant notamment apparaître, à la fin du mois de janvier 1975, un nombre de demandeurs d'emploi de 765 689, soit une augmentation de 5,8 p. 100 par rapport à décembre 1974. Même en corrigeant ces chiffres par les données saisonnières et l'accroissement des offres d'emplois qui sont d'ailleurs caractéristiques d'une inadaptation du marché du travail, il lui demande de lui indiquer si cette situation particulièrement préoccupante ne justifie pas des mesures de relance économique susceptibles de mettre fin à la détérioration constante de la situation de l'emploi.

Protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

15913. — 20 février 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les modalités de mise en œuvre des mesures de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication des textes susceptibles de modifier les modalités actuelles de protection judiciaire des jeunes concernés.

Jumelages scolaires : octroi de facilités.

15914. — 20 février 1975. — **M. André Bohl** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les relations entre les communes françaises et étrangères qui ont établi entre elles les liens d'un jumelage, se traduisent par de nombreux échanges entre les membres du corps enseignant des établissements scolaires de ces communes, et par de nombreux contacts entre les élèves de ces établissements et les jeunes d'une manière générale. Le ministère de l'éducation encourage d'ailleurs de son côté la pratique des appariements scolaires. Les rencontres qui s'effectuent dans le cadre de ces jumelages et de ces appariements scolaires sont incontestablement enrichissantes. Il lui demande quelles instructions il compte donner afin de favoriser de tels échanges et si, en particulier, les instructions réglementaires concernant l'autorisation de déplacement et par conséquent d'absence des enseignants ne pourraient être assouplies tant en ce qui concerne les formalités administratives que les délais nécessaires pour obtenir les autorisations administratives.

Enfance délinquante : réforme de l'ordonnance de 1945.

15915. — 20 février 1975. — **M. Paul Pillet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance de la réforme partielle de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante. Il lui demande de lui indiquer les perspectives de son ministère à cet égard.

Prestations de maternité : allègement des conditions d'octroi.

15916. — 20 février 1975. — **M. Michel Labéguerie** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une modification des conditions prescrites par les organismes sociaux et notamment la sécurité sociale, pour l'ouverture des droits aux prestations de maternité qui apparaissent actuellement, notamment pour la durée du travail, plus contraignantes que pour l'ouverture des droits aux prestations maladie ou accident. S'inspirant du récent vote du Parlement à l'égard du projet de loi relatif à l'interruption de grossesse et des déclarations de **Mme le ministre de la santé**, relatives à la définition d'une politique familiale et notamment une protection accrue de la maternité, il lui apparaît en effet nécessaire que soient révisées et allégées des dispositions susceptibles d'accroître les difficultés des futures mères

Sécurité routière : amélioration de la vision des conducteurs.

15917. — 20 février 1975. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les récents travaux du premier congrès international sur la vision et la sécurité routière qui vient de se tenir à Paris en présence de 400 congressistes représentant 7 pays. Il apparaît, en effet, selon les rapports qui ont été présentés au cours de ce congrès, qu'il y aurait en France un million de conducteurs « malvoyants ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle envisage de proposer en liaison avec les autres ministères compétents afin de promouvoir une meilleure sécurité routière.

Indemnisation des femmes suspendant leur activité pour élever leur enfant.

15918. — 20 février 1975. — **M. Paul Pillet** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état des études relatives à l'indemnisation des femmes qui souhaiteraient suspendre provisoirement leur activité jusqu'à ce que leur enfant ait atteint dix-huit mois, études annoncées lors de la conférence de presse du 2 octobre 1974.

Catastrophe aérienne de Nantes : publication du rapport.

15919. — 20 février 1975. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui préciser l'état actuel du rapport de la commission d'enquête sur la catastrophe aérienne de Nantes du 5 mars 1973 et les modalités de publication de ce document actuellement envisagées par son ministère.

Femmes : interdiction d'emploi à certains travaux.

15920. — 20 février 1975. — **M. René Tinant** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de la révision des décrets portant interdiction d'emploi à certains travaux dans certaines professions, annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Police municipale et rurale : statut.

15921. — 20 février 1975. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir un statut des personnels de la police municipale et rurale, compte tenu de l'inégalité croissante de traitements et de carrières de ces personnels, comparativement à la police d'Etat et de la nécessité de définir des perspectives d'avenir à l'égard de cette catégorie de personnel municipal dont le rôle est de plus en plus important dans les communes.

Etablissements d'enseignement privé agricole : difficultés financières.

15922. — 20 février 1975. — **M. Edouard Le Jeune** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion de l'examen des crédits consacrés à l'aide financière de l'Etat aux établissements privés d'enseignement agricole pour 1975, de nombreux parlementaires ont signalé les très sérieuses difficultés posées aux établissements d'enseignement privé agricole pour équilibrer leur budget compte tenu des hausses supportées tant pour le fonctionnement que pour faire face aux charges du personnel. Compte tenu du rôle important joué par ces établissements d'enseignement privé agricole pour la formation des hommes et des femmes, il lui demande quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement dans le cadre du prochain projet de loi de finances afin de permettre à ces établissements d'être en mesure d'accomplir leur mission.

Infirmières des maisons de retraite : préparation à l'école des cadres.

15923. — 20 février 1975. — **M. René Touzet** expose à **Mme le ministre de la santé** que les infirmières diplômées d'Etat (Croix-Rouge) exerçant leur activité dans des établissements de retraite ou de repos pour personnes âgées, placés sous le contrôle du

ministère de la santé, se voient refuser l'autorisation de préparer l'école des cadres. En effet, une décision ministérielle interdit cette préparation aux infirmières n'exerçant pas des fonctions hospitalières. En conséquence, il lui demande si, compte tenu du dévouement et de la conscience professionnelle des infirmières diplômées d'Etat travaillant dans les maisons de retraite, il ne serait pas possible de leur accorder les mêmes droits qu'aux infirmières travaillant en milieu hospitalier.

Difficultés des entreprises des métiers graphiques.

15924. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés croissantes des entreprises artisanales et petites entreprises des métiers graphiques. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de demander, en liaison avec les ministères concernés, la stricte limitation des travaux d'imprimerie effectués au sein des administrations par leurs propres soins, aux seuls imprimés internes à l'organisme détenteur du matériel. Cette mesure, susceptible d'éviter la multiplication des travaux extérieurs dans des conditions de concurrence anormales, est de nature à permettre un maintien et un développement des activités des entreprises des métiers graphiques.

Inscription sur les listes électorales des majeurs de 18 à 21 ans.

15925. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître le nombre des jeunes qui se sont fait inscrire sur les listes électorales en application des dispositions de la loi abaissant à 18 ans la majorité civile et la majorité électorale. Il lui demande, si possible, de faire connaître ces chiffres par département en indiquant, par ailleurs, le nombre de jeunes qui auraient pu et dû satisfaire à cette obligation.

Sociétés civiles professionnelles : réforme.

15926. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de proposer au vote du Parlement un projet de loi instituant des sociétés civiles professionnelles d'un nouveau type, mieux adaptées aux professions juridiques et comptables.

Egalité des salaires féminins et masculins : application.

15927. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel et, le cas échéant, les conclusions du bilan de l'application de la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

Etablissements d'enseignement des déficients auditifs ou visuels : rémunération du personnel.

15928. — 20 février 1975. — **M. Jean Sauvage** expose à **Mme le ministre de la santé** que les établissements d'enseignement spécialisé pour les mineurs déficients auditifs et visuels, sont dans l'obligation d'appliquer à leur personnel la convention collective nationale du 15 mars 1966 dite de l'enfance inadaptée (reconnue par le ministre du travail) et plus particulièrement depuis le 1^{er} janvier 1969, l'avenant n° 18 du 7 janvier 1970 (annexe n° 9). Cet avenant spécifie que les « élèves professeurs » préparant, en cours d'emploi, le certificat d'aptitude pédagogique premier degré à l'enseignement des déficients auditifs ou visuels doivent être rémunérés sur la base du coefficient : — 230 avant succès de l'examen de fin de première année d'étude ; — 240 après. Or, dans la circulaire ministérielle du 25 novembre 1971, signée conjointement par le ministre de la santé et le ministre de la justice, relative à la prise en compte des conventions collectives dans le prix de journée, il est précisé que seul l'indice 230 devait être pris en considération. Il se trouve que, lors de la fixation des prix de journée 1975, certains établissements appliquant à la lettre la convention collective précitée, se sont vus opposer par les directions de l'action sanitaire et sociale,

cette circulaire non abrogée. Il lui demande de lui indiquer ce que doivent faire ces établissements : 1° soit appliquer la convention collective au risque de provoquer une distorsion dans leur budget (les D. A. S. S. ayant rogné le prix de journée) ; 2° ou bien respecter la circulaire ministérielle du 25 novembre 1971 au risque de mécontenter une partie du personnel (et les syndicats) pour non-respect de la parole donnée.

Acquisition de terrains : imposition.

15929. — 20 février 1975. — **M. Max Monichon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne propriétaire depuis plus de dix ans, dans une commune contiguë à Bordeaux, d'un immeuble occupé par elle, comprenant une maison d'habitation et un jardin attenant, d'une superficie totale au sol de 537 mètres carrés, se trouve dans la nécessité de faire agrandir la maison devenue trop exigüe pour sa famille ; que l'administration, consultée sur ce sujet, a indiqué que la superficie précitée était insuffisante pour que l'agrandissement de la construction existante puisse être autorisé ; qu'un propriétaire voisin a accepté de distraire de son immeuble, une parcelle contiguë à celui de l'acquéreur, d'une superficie de 321 mètres carrés, et de la vendre à cette personne ; que le permis de construire a été accordé pour l'agrandissement, sous la condition de la réalisation de l'acquisition de cette parcelle ; que l'acquisition précitée se trouve ainsi indispensable pour l'agrandissement de la construction, bien que cet agrandissement ne doive pas en fait être assis sur la parcelle nouvellement acquise ; que, d'après l'article 266-2 c du code général des impôts, alinéas 2 et 3, les acquisitions de terrains attenants à ceux précédemment acquis en vue de la construction de maisons individuelles par des personnes physiques, pour leur propre usage et à titre d'habitation principale, sont soumises à la T. V. A. (avec réfaction de 70 p. 100, dans la limite totale de 2 500 mètres carrés (en principe)), si elles interviennent moins de deux ans après l'achèvement de la construction ; qu'en l'occurrence, le délai de deux ans est dépassé, mais que la situation est différente de celle prévue par ce texte puisque l'opération de construction envisagée consiste non dans l'édification d'une maison neuve, mais dans l'agrandissement d'une maison préexistante et occupée depuis plus de cinq ans ; que l'exigence du délai de deux ans ne serait pas justifiée dans cette situation ; que l'assujettissement de la vente aux droits de mutation, y compris la taxe régionale en cours d'augmentation, alourdirait de près de 13 p. 100 par rapport à la T. V. A., le coût de la mutation. Il lui demande si l'acquisition précitée peut être soumise à la taxe à la valeur ajoutée, avec application de la réfaction de 70 p. 100, et exonérée, en conséquence, de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement.

Sièges-autos pour jeunes enfants : réglementation.

15930. — 20 février 1975. — **M. Jean Collery** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il envisage de rendre obligatoire l'installation d'un siège spécial destiné aux bébés et aux jeunes enfants voyageant en voiture automobile, susceptible de diminuer d'importance des accidents corporels consécutifs aux accidents de la route.

Délégués et visiteurs médicaux : statut.

15931. — 20 février 1975. — **M. Roger Boileau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation professionnelle des délégués et visiteurs médicaux. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de promouvoir un statut reconnaissant à ces catégories de personnels un rôle d'informateurs auprès du corps médical et clarifiant leur situation professionnelle à l'égard de leurs employeurs.

O. N. U. : intervention de la France en faveur de l'Ethiopie.

15932. — 20 février 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves difficultés intérieures que connaît actuellement l'Ethiopie où les risques de génocide ne sont pas à exclure. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas conforme à la vocation de la France de promouvoir dans le cadre des Nations Unies des mesures susceptibles de ramener la paix intérieure et d'assurer la sauvegarde des communautés ethniques et sociologiques.

Prisonniers de guerre rapatriés pour maladie.

15933. — 20 février 1975. — **M. Josy Moinet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et les textes pris pour son application, n'ont prévu aucune disposition visant les prisonniers de guerre rapatriés bénéficiaires d'un taux de réforme à 100 p. 100 qui, en raison même de cette réforme, ont été empêchés d'exercer une activité salariée pendant un certain nombre d'années, et ainsi de cotiser à un régime de retraite. Il lui indique que, si l'on peut considérer le versement même temporaire de la pension militaire d'invalidité comme la compensation des indemnités journalières auxquelles les intéressés auraient pu prétendre s'ils avaient été ressortissants d'un régime d'assurance obligatoire, il n'en reste pas moins que dans ce dernier cas lesdits intéressés auraient cotisé à un régime de retraite et acquis de cette façon des annuités supplémentaires pour leur retraite vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures tendant à ne pas pénaliser des prisonniers anciens combattants rapatriés pour maladie qui, s'ils ont eu une indemnisation au titre de l'invalidité, se trouvent aujourd'hui défavorisés par rapport à leurs camarades de captivité bénéficiaires des dispositions de la loi précitée.

Construction : institution d'une taxe.

15934. — 20 février 1975. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, si le Trésor a recueilli en 1974 un surplus fiscal de 2,5 p. 100, la conjoncture économique semble ne plus permettre cette plus-value en 1975. Considérant que le ministre de l'équipement semble disposé à porter atteinte au droit de propriété tel que le définit le code Napoléon, il lui demande : 1° si dans l'avenir il faudra, pour avoir le droit de bâtir sur son propre terrain, acquitter un prélèvement qui semblerait être pris sur le patrimoine ; 2° si le Parlement ne devrait pas, avant l'application de cette nouvelle taxe, être saisi de propositions ministérielles qui, en définitive, intéressent la loi de finances.

Revenus agricoles : progression envisagée.

15935. — 20 février 1975. — **M. Raoul Vadepied** ayant noté le récent accord intervenu à Bruxelles à l'égard des prix agricoles et tendant à une hausse moyenne d'environ 10,2 p. 100, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déception ressentie par les agriculteurs français. Dans cette perspective, et compte tenu des engagements gouvernementaux tendant à faire progresser les revenus paysans de 13,5 p. 100, il lui demande de lui indiquer les mesures complémentaires que le Gouvernement se propose de prendre d'urgence afin de permettre aux revenus agricoles de s'accroître dans une perspective au moins égale à celle tracée par les engagements gouvernementaux précités.

Anciens combattants : dévalorisation de leur pension.

15936. — 20 février 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'accord salarial qui vient d'être conclu dans la fonction publique tend à réduire les moyens d'existence des grands invalides, des mutilés de guerre, des veuves, ascendants et orphelins. En effet, l'accord salarial n'étend pas la majorisation de 5 points à tous les fonctionnaires des groupes 1 et 2. Ainsi, les fonctionnaires du groupe 1, échelons 5 à 8, bénéficieront de primes ou de compléments de l'indemnité de résidence. Or, l'échelon 8 sert de référence au calcul des pensions, et les formes de rémunération accordées aux fonctionnaires titulaires de l'échelon 8 échappent au jeu du rapport constant. Compte tenu des applications erronées du rapport constant en 1962 et 1970, la dévalorisation des pensions de guerre sera portée après l'accord salarial précité de 21,5 p. 100 à plus de 25 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette situation et faire bénéficier les anciens combattants et victimes de guerre des majorations des pensions auxquelles ils ont droit.

Fonctionnaires civils anciens combattants (âge de jouissance d'une pension de retraite).

15937. — 21 février 1975. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974 font bénéficier à l'âge de 60 ans les salariés anciens combattants et anciens prisonniers de

guerre, d'une pension de retraite du régime général calculée sur le taux applicable à l'âge de 65 ans. Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales ont étendu cet avantage à leurs ressortissants. Mais il n'apparaît pas que des mesures comparables aient été prises à l'égard des fonctionnaires civils dont la jouissance de la pension est, en général, différée jusqu'à l'âge de 60 ans en application du paragraphe 1^{er} de l'article 25 du code des pensions. Cependant, beaucoup d'entre eux, anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, réunissent à l'âge de 55 ans, en fonction de la durée de leurs services militaires, de leur captivité et de leurs services civils, le maximum d'annuités liquidables fixé par l'article L. 14 du code précité (37 annuités et demi pouvant atteindre 40 annuités en raison des bonifications). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas pour ces fonctionnaires civils le dépôt d'un projet de loi modifiant dans le sens demandé l'article L. 25 du code des pensions.

Situation de certains instituteurs.

15938. — 21 février 1975. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle est la situation exacte des instituteurs titulaires du brevet élémentaire de capacité pour l'enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique, admis jusqu'en 1953 à exercer en métropole une activité d'enseignement, et s'il ne serait pas opportun de permettre à certains d'entre eux, sous réserve de la constatation de leurs connaissances, la reprise d'une tâche d'enseignement.

« Monsieur énergies nouvelles » : rôle.

15939. — 22 février 1975. — **M. François Dubanchet** ayant noté avec intérêt que le conseil de planification avait envisagé la désignation d'un « Monsieur énergies nouvelles », chargé de coordonner les recherches publiques et privées dans le domaine de l'énergie, alors que par ailleurs une campagne de prospection était envisagée en France pour trouver du charbon à des prix compétitifs, demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser la nature, les objectifs et les moyens mis à la disposition de ce coordinateur, compte tenu de l'autonomie des charbonnages de France, des suggestions qui lui sont présentées et des charges qui lui sont imputées.

Taxe de raccordement.

15940. — 22 février 1975. — **M. François Dubanchet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1975 de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Il apparaît, en effet, que cet accroissement important frappe de nombreux demandeurs, et notamment des personnes âgées ou des handicapés, qui attendaient depuis plusieurs années leur raccordement au réseau. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager le maintien du montant de la taxe à son niveau antérieur pour certaines catégories sociales particulièrement défavorisées.

Cotisations assurance maladie des retraités du commerce : exonération.

15941. — 22 février 1975. — **M. Charles Ferrant** ayant noté avec intérêt que l'exonération progressive pour les retraités du commerce et de l'artisanat de la cotisation d'assurance maladie serait poursuivie, selon les récentes déclarations de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, demande à celui-ci de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à l'égard de ces catégories sociales l'établissement d'un calendrier susceptible de s'inscrire dans la perspective définie lors des élections présidentielles et prévoyant notamment que « toutes les personnes âgées, quel que soit leur régime, seront exonérées du paiement des cotisations de l'assurance maladie ».

Grand-Fort-Philippe : pollution par rejets industriels.

15942. — 22 février 1975. — **M. Octave Bajeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les préoccupations des artisans pêcheurs de Grand-Fort-Philippe. Il apparaît en effet, selon les chiffres communiqués par l'administration maritime, que de 1965 à 1974, la production annuelle des pêcheurs de Dunkerque est passée de 840 à 1 060 tonnes, alors que celle des pêcheurs de Grand-

Fort-Philippe était tombée de 1312 à 259 tonnes. Cette baisse étant, selon les éléments d'information actuellement recueillis, provoquée par des rejets industriels, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'appeler l'attention des services compétents sur l'enquête actuellement en cours, afin de la mener à bien dans les plus courts délais et d'en tirer toutes conclusions utiles.

Mesures en faveur de la famille : mise en place.

15943. — 22 février 1975. — **M. Octave Bajoux** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que, lors des récents débats sur l'interruption volontaire de la grossesse, elle avait notamment déclaré : « Le Gouvernement s'est publiquement engagé à entamer dans les toutes prochaines semaines avec les organisations syndicales, la négociation d'un contrat de progrès dont le contenu sera arrêté d'un commun accord avec les représentants des familles sur la base de propositions qui seront soumises au comité consultatif de la famille que je préside. » Il insiste notamment sur l'urgence des mesures sociales qui doivent donner aux femmes la garantie de conditions matérielles décentes pour la maternité et l'éducation de leurs enfants. Il lui demande si les négociations prévues sont d'ores et déjà entreprises, afin d'aboutir le plus rapidement possible à la réalisation d'un contrat de progrès impatientement attendu par les familles.

Pensions des mineurs.

15944. — 22 février 1975. — **M. Octave Bajoux** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact qu'il est envisagé de remettre en cause l'indexation des pensions des mineurs retraités par rapport aux salaires du personnel actif des divers bassins miniers.

*Impôt sur le revenu :
déductions pour enfants poursuivant des études.*

15945. — 22 février 1975. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, antérieurement au 1^{er} janvier 1974, un contribuable pouvait déduire de son revenu annuel imposable — en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques — les pensions alimentaires répondant aux conditions des articles 205 à 211 du code civil et versées à des enfants célibataires majeurs, mais âgés de moins de vingt-cinq ans, poursuivant leurs études dans une ville de faculté éloignée de la résidence familiale. L'article 18, paragraphe III, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a bien précisé « les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent en aucun cas être admises en déduction du revenu global des parents », mais il semble que, auparavant, un choix demeurerait offert au contribuable entre la déduction de la pension alimentaire et le bénéfice du quotient familial.

Communauté économique européenne : charte de l'aéronautique.

15946. — 22 février 1975. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage de promouvoir l'établissement d'une charte européenne aéronautique en liaison avec les constructeurs, les transporteurs et les utilisateurs de tous les pays de la Communauté économique européenne.

Droit communautaire : diffusion en France.

15947. — 22 février 1975. — **M. Auguste Chupin** ayant lu avec intérêt les récentes déclarations de **M. le président de la cour de justice** de la Communauté européenne, indiquant que le droit communautaire serait mal connu en France, demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une information des cours et tribunaux sur l'importance et l'intérêt du recours aux dispositions de l'article 177 du traité, en vue d'un développement harmonieux du droit communautaire.

Auxiliaires : avancement après titularisation.

15948. — 22 février 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)**, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la prise en compte des services des auxiliaires avant leur titularisation, pour leur avancement, ainsi que ceci est déjà réalisé pour le calcul

de leurs retraites. Il apparaît en effet que le développement de l'auxiliaariat ayant caractérisé diverses administrations depuis plusieurs années, et étant de nature à être aujourd'hui résorbé, une mesure relative à la prise en compte de l'avancement serait de nature à faciliter l'intégration de ces catégories de personnels.

Caisse d'assurance maladie : remboursement des avances.

15949. — 22 février 1975. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer les modalités selon lesquelles doit s'effectuer le remboursement de l'avance consentie à la caisse nationale d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et si de nouvelles dispositions sont envisagées en faveur de cet organisme.

Transfert de corps : simplification des formalités.

15950. — 22 février 1975. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'assouplir les formalités administratives des transferts de corps lorsque le décès a eu lieu dans un hôpital public et que le transfert doit être effectué vers une commune limitrophe de celle où est implanté l'hôpital.

Economies d'énergie : propositions.

15951. — 22 février 1975. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** la suite qu'il envisage de réserver aux propositions de l'étude récemment rendue publique, de l'Institut économique et juridique de l'énergie (I.E.J.E.). Cette étude, intitulée « réflexions sur les choix énergétique français » suggère notamment des investissements massifs tendant à aboutir à des économies d'énergie s'inscrivant dans une perspective identique à celle d'un récent rapport sur « la lutte contre le gaspillage » présentée au Gouvernement au cours de l'automne 1974, et indiquant qu'une politique volontariste pourrait se traduire, dès 1985, par une économie globale de 93 millions de tonnes d'équivalent-charbon.

Retour des déportés : trentième anniversaire.

15952. — 22 février 1975. — **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le trentième anniversaire du retour en France des déportés, célébré officiellement le 27 avril 1975. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir des cérémonies exceptionnelles susceptibles d'apporter un nouveau témoignage de la solidarité nationale à l'égard de ceux qui furent les victimes de la déportation.

Régularisation d'état civil : cas particulier.

15953. — 22 février 1975. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de parents de nationalité française d'un enfant né à Genève il y a une dizaine d'années et dont ils ont uniquement déclaré la naissance aux services d'état civil suisses, négligeant de faire la même déclaration au poste consulaire français. Cet enfant étant, de ce fait, absolument inconnu de l'état civil français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles formalités doivent être diligentées pour lesdits parents, depuis domiciliés en France, pour régulariser cette situation au regard de l'état civil français.

Détention d'armes : formalités.

15954. — 22 février 1975. — **M. Charles de Cuffoli** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui faire connaître si un délai est prévu par les textes en vigueur pour le renouvellement d'une autorisation de détention d'une arme de défense délivrée par les préfets. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire connaître si le titulaire de l'autorisation, ayant transféré son domicile dans un autre département, doit s'adresser au préfet de son nouveau domicile. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître quel est le calibre maximum d'un revolver ou d'un pistolet automatique pouvant faire l'objet d'une autorisation de défense, soit préfectorale, soit, éventuellement, ministérielle.

Construction : protection de l'épargne.

15955. — 24 février 1975. — **M. Amédée Bouquerle** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 a abrogé le décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 tendant à protéger l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Or, à l'occasion de contestations portant sur la validité de contrats de construction conclus avant le 31 décembre 1972 (date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971), il apparaît que selon certaines interprétations le décret du 10 novembre 1954 serait inapplicable sous prétexte que la société de construction aurait effectué des démarches pour l'obtention des prêts de son client postérieurement à la signature du contrat. Ces interprétations n'envisagent donc de retenir l'application du décret que si les démarches ont été antérieures ou concomitantes à la signature du contrat. Une telle interprétation apparaît choquante : d'une part, parce que les sociétés de construction n'effectuent jamais de démarches avant la signature du contrat, d'autre part, elle ajoute au décret des dispositions qu'il ne comporte pas puisque l'article 1° du titre I du décret du 10 novembre 1954 précise : « si cette personne intervient ou est intervenue ». Enfin, on aboutit, dans les cas considérés, à des situations particulièrement graves car si l'interprétation sus-exposée est retenue, on donne force et régularité à des contrats léonins qui abandonnent la clientèle aux pires manœuvres et parfois à la ruine. Un dernier point retient l'attention. Ne faut-il pas craindre que certains constructeurs malhonnêtes (souvent bien conseillés) fassent signer des contrats irréguliers, sachant qu'en cas de litige il leur suffira d'opposer l'antériorité de la signature des contrats pour les faire échapper à la loi ? Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du législateur de 1954 sur le champ d'application du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et notamment de faire connaître si un contrat conclu avant le 31 décembre 1972 échappe aux dispositions dudit décret sous prétexte que les démarches en vue de l'obtention des prêts ont été effectuées par le constructeur après signature du contrat.

Taxe sur les véhicules de tourisme.

15956. — 24 février 1975. — **M. Auguste Amic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'aux termes de l'article 5-2 de la loi de finances pour 1975, la taxe sur les véhicules de tourisme, prévue à l'article 1010 du code général des impôts, frappe désormais toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés. A cet égard, l'instruction administrative du 31 janvier 1975 donne pour critère de l'utilisation par la société, la prise en charge régulière des frais d'entretien du véhicule. Un tel critère mériterait d'être nuancé : en effet, la prise en charge des frais d'entretien d'un véhicule peut revêtir le caractère d'un simple remboursement de frais d'emploi. Tel est par exemple le cas du salarié qui utilise personnellement, et lui seul, son propre véhicule pour les besoins de sa profession et qui est remboursé par la société, soit sous forme d'indemnité kilométrique, soit sous forme de prise en charge des frais réels d'entretien et de réparation. Il lui demande confirmation que les dispositions nouvelles visant les voitures utilisées par la société ne s'appliquent pas aux cas ci-dessus.

Vente de terrain à bâtir moyennant remise d'immeubles à édifier. Imposition.

15957. — 24 février 1975. — **M. Auguste Amic** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des dispositions de l'article 238 *undecies* du code général des impôts, les contribuables qui ont vendu un terrain à bâtir moyennant remise d'immeubles à édifier sur ledit terrain, bénéficient d'un différé d'imposition. Compte tenu de ce que cette mesure trouve son origine dans l'absence de liquidités dégagées par l'opération, il lui demande si : 1° par analogie avec la solution donnée dans la réponse à M. Perrot, en date du 10 février 1968, les cessions d'immeubles reçues en paiement susceptibles d'entraîner la taxation immédiate, doivent bien s'entendre des seules cessions à titre onéreux, à l'exclusion des donations et donations-partages ; 2° en cas de décès du contribuable, surtout survenant avant l'achèvement des travaux, il ne serait pas opportun de modifier la réglementation en vigueur, l'établissement de l'impôt au titre de l'année du décès étant susceptible de poser des problèmes considérables aux héritiers lorsqu'ils ne trouvent dans la succession ni les liquidités, ni même les biens négociables qui leur permettraient de faire face aux obligations de leur auteur.

Pension vieillesse : retard dans la liquidation.

15958. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que, selon des informations portées à sa connaissance, certaines caisses régionales d'assurance maladie ne liquideraient qu'avec un retard important (trois à six mois) les retraites vieillesse dont elles sont redevables. Une telle situation étant anormale et portant préjudice à des personnes dont les ressources sont bien souvent modestes, il demande : 1° quel est le délai moyen nécessaire à la liquidation d'une pension vieillesse ; 2° quelles mesures pourraient être prises si certains délais, y compris éventuellement le délai moyen, paraissent anormalement longs.

Fièvre aphteuse : mesures de prophylaxie.

15959. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon des informations en sa possession, la fièvre aphteuse aurait fait sa réapparition dans certains pays limitrophes et aussi en Bretagne. En raison de l'ampleur des ravages que provoque cette épidémie, il est hautement souhaitable de prendre les précautions nécessaires. C'est pourquoi il demande : 1° quel a été le coût des indemnités versées en contrepartie des abattements qui auraient pu être effectués en 1974 ainsi que celui des interventions vétérinaires ; 2° quelles sont les risques de propagation pour 1975 ; 3° quelles mesures de prévention sont envisagées.

Lutte contre la rage.

15960. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la progression de la rage en direction du centre de la France. Des mesures rigoureuses ont été définies par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ; mais l'application des articles du code rural modifiés par ladite loi : 232-1 et 232-2 (abattement et capture des animaux suspects), 232-4 (mesures de prophylaxie et de police sanitaire), 232-6 (destruction des animaux sauvages infectés) reste subordonnée à la publication des textes réglementaires. C'est pourquoi, en raison des menaces que fait peser sur la santé des animaux domestiques et sauvages, la progression du « front de rage », il demande à quel moment seront publiés l'arrêté et les deux décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi.

Aide exceptionnelle aux éleveurs : conditions d'attribution.

15961. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés entraînées par l'application de l'article 2 du décret n° 74-656 instituant une aide exceptionnelle aux éleveurs. En vertu de ce texte, seuls les agriculteurs cotisant à l'assurance maladie des exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'aide ainsi mise en place. Or certains éleveurs, bénéficiant d'une réversion de retraite, sont exonérés de ces cotisations et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de l'aide précitée, bien qu'ils exercent leur activité agricole à titre principal. Il demande si cette situation avait été envisagée au moment de l'élaboration du décret n° 74-656 et, dans la négative, quelles mesures pourraient être prises afin d'assouplir sensiblement les modalités d'application de son article 2.

Marchés publics : règlement direct des fournisseurs de matériaux.

15962. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présente, dans la conjoncture actuelle, le règlement direct par les administrations des entreprises sous-traitantes de marchés publics. Mais il semble également souhaitable d'apporter aux fournisseurs de matériaux, au moins à partir d'un certain volume de commandes, une garantie identique à celle dont bénéficient les sous-traitants. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat : subventions aux collectivités locales.

15963. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (logement)** qu'en application de l'article 6 de la loi de finances pour 1970, les collectivités locales sont exonérées de la taxe additionnelle au droit de bail. De ce fait, il ne semble pas qu'elles puissent être admises à

bénéficier, pour la réfection des locaux dont elles sont propriétaires, des subventions versées par l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Il lui demande si cette interprétation est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux collectivités locales de bénéficier des subventions susvisées.

Assistances sociales : statut.

15964. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les situations très diverses qui sont faites aux assistantes sociales, selon les organismes auxquels elles sont rattachées. Il demande si, dans un souci de simplification et d'unification, un statut unique des assistantes sociales ne pourrait être élaboré et, dans la négative, quelles en sont les raisons.

*Taxe foncière des propriétés non bâties :
revision des revenus cadastraux.*

15965. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés créées par les modifications apportées par la revision des revenus cadastraux. Les problèmes sont particulièrement aigus dans les communes où l'Etat est propriétaire de surfaces boisées importantes puisque les nouvelles bases de calcul modifient la répartition des charges fiscales au détriment des propriétaires fonciers et au bénéfice de l'Etat. Il demande quelles mesures pourraient être prises afin de remédier à une réglementation qui résulte certes de décisions législatives, mais n'en provoque pas moins, dans son application, une légitime émotion parmi les populations intéressées.

Indemnisation du chômage partiel.

15966. — 24 février 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'extension rapide du chômage partiel. Le taux actuel d'indemnisation fixé à 5,10 francs par heure au-dessous de quarante heures (dont 3 francs à la charge de l'entreprise et 2,10 francs à la charge de l'Etat) paraît largement insuffisant. Il conviendrait en conséquence d'améliorer cette situation en faisant appel à une plus grande solidarité : au niveau national par une augmentation de la contribution de l'Etat et au niveau de l'entreprise en recherchant une meilleure équité puisque actuellement il semblerait que les travailleurs de la production soient les seuls ou les plus touchés alors que leurs collègues des autres services ne le seraient pas. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 dispose qu'« en vue d'éviter des licenciements pour cause économique touchant certaines professions dans certaines régions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, des actions de prévention peuvent être engagées pour une durée à déterminer dans des conditions fixées par décret ». Il demande donc : 1° quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer l'indemnisation du chômage partiel ; 2° quelles seront les conditions d'application de l'article 7 de la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975.

S. A. R. L. : fiscalité.

15967. — 24 février 1975. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe I, dernier alinéa, de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, pour les sociétés employant moins de dix salariés et dont le chiffre d'affaire est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés, du pendant les années 1975 à 1977. Il lui demande en conséquence d'une part, de bien vouloir lui préciser quelle serait la situation d'une société à responsabilité limitée bénéficiant des dispositions susvisées, ayant clôturé son exercice le 31 août 1974 et ayant été absorbée, à compter du 1^{er} septembre 1974 par une autre société à responsabilité limitée, et d'autre part, cette société ne pouvant déduire la contribution de 3 000 francs de l'impôt sur les sociétés, des années 1975 à 1977 — puisqu'elle ne sera plus passible de cet impôt — pour quelle raison le service de la comptabilité publique lui refuse la déduction de l'impôt sur les sociétés, liquidé entre le 1^{er} et le 15 décembre 1974, d'après le bénéfice déclaré, pour l'exercice arrêté le 31 août 1974.

Professions non commerciales : régime de l'impôt sur le revenu.

15968. — 24 février 1975. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon les dispositions de l'article 6-1 de la loi n° 70-1190 du 21 décembre 1970, les contri-

buables relevant de l'impôt sur le revenu, au titre des professions non commerciales, et dont le revenu n'excède pas 175 000 francs, ne peuvent plus être soumis au régime de l'évaluation administrative et doivent être placés obligatoirement sous celui de la déclaration contrôlée. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'élévation du coût de la vie et de l'inflation constante, d'envisager de majorer sensiblement la limite des revenus exigée ci-dessus.

Emprunts souscrits par des éleveurs auprès des caisses régionales de crédit agricole et champ d'application du décret n° 74-702.

15969. — 24 février 1975. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions particulièrement restrictives qui limitent singulièrement le champ d'application du décret n° 74-702 (*Journal officiel* du 9 août 1974). En effet, seuls peuvent être bénéficiaires des dispositions prévues dans ce décret les jeunes agriculteurs répondant aux conditions de l'article 666 du code rural ainsi que les éleveurs ayant obtenus des prêts consentis selon les dispositions du décret n° 73-33 (*Journal officiel* du 5 janvier 1973). Ainsi se trouvent exclus du champ d'application du décret n° 74-702 des éleveurs ayant souscrits des emprunts importants auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel dans le but de moderniser les installations d'élevage, et ceci à une époque où le Gouvernement souhaitait un accroissement de la production de la viande bovine. Compte tenu de la baisse importante des revenus des exploitants agricoles et notamment des éleveurs, des difficultés qui en résultent et qui ne pourront être résolues par l'accord sur les prix à Bruxelles, jugé insuffisant par l'ensemble des organisations agricoles, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans le cadre des mesures complémentaires en faveur des agriculteurs annoncées par le Gouvernement, d'étendre le bénéfice des dispositions prévues par le décret n° 74-702 aux agriculteurs et éleveurs ne répondant pas aux conditions de l'article 666 du code rural et aux dispositions du décret n° 73-33.

M. D. P. A. : commercialisation du sel.

15970. — 24 février 1975. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences de l'accord qui vient d'être conclu entre la société A. T. O. et le groupe hollandais A. K. Z. O. visant à faire venir de Hollande le sel nécessaire à la production en Basse-Seine du chlorure de vinyle monomère. Cet accord est d'autant plus regrettable que les mines domaniales de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) jettent chaque année près de 10 millions de tonnes de sel dans le Rhin, parce que leur produit n'est pas valorisé, entraînant la protestation de la Hollande contre la salure du Rhin. C'est là un exemple de gaspillage et d'incohérence qui mériterait d'être étudié d'autant plus que dans le cadre des préoccupations gouvernementales de préserver l'équilibre de la balance commerciale, la matière première achetée en Hollande est payée en devises. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à autoriser un tel accord ; les mesures qu'il compte prendre pour valoriser le sel des M. D. P. A. ; l'économie de devises qui pourrait résulter de cette utilisation.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N°s 12522 Francis Palmero ; 12633 Michel Darras ; 12748 André Méric ; 14193 Pierre Schiélé ; 14664 André Méric.

Fonction publique.

N°s 14292 Georges Cogniot ; 14312 André Méric ; 15043 Jacques Duclos ; 15349 Lucien Grand ; 15359 Marcel Champeix ; 15406 Michel Labèguerie ; 15413 Francis Palmero.

Porte-parole du Gouvernement.

N°s 13390 Raoul Vadepier ; 14530 Henri Caillavet ; 14948 Edouard Grangier ; 15088 Louis Jung ; 15149 Dominique Pado ; 15155 Henri Caillavet ; 15156 Catherine Lagatu ; 15252 André Méric ; 15398 Henri Caillavet.

AFFAIRES ETRANGERES

N°s 14498 Robert Schwint ; 15293 Brigitte Gros ; 15326 Francis Palmero ; 15423 Jean-Marie Bouloux.

AGRICULTURE

N°s 14862 Jean Cluzel ; 14908 René Tinant ; 14981 Charles Alliés ; 15016 Baudouin de Hauteclocque ; 15067 Emile Vivier ; 15120 Louis Brives ; 15225 René Tinant ; 15307 Jean Gravier ; 15358 Edouard Grangier ; 15383 Octave Bajeux ; 15415 Jacques Pelletier ; 15416 Eugène Romaine ; 15424 Marcel Gargar ; 15427 Jean Cauchon ; 15439 Jean Geoffroy.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 14933 Paul Gaillard ; 15169 Gérard Ehlers ; 15278 Charles Ferrant ; 15288 Jean Collery.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 14875 René Jager ; 15013 Louis Jung ; 15111 Charles Ferrant.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 15327 Louis Brives.

CULTURE

N°s 11024 Michel Kauffmann ; 14404 Jacques Carat ; 15322 Pierre Giraud.

DEFENSE

N°s 15110 Pierre Croze ; 15187 Eugène Bonnet.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 11011 Henri Caillavet ; 11074 P.-Ch. Taittinger ; 11221 Léopold Heder ; 11902 André Mignot ; 12140 André Méric ; 12208 Michel Sordel ; 12844 Pierre Giraud ; 13323 Jacques Duclos ; 13485 Pierre Brousse ; 13634 Pierre Giraud ; 13682 Emile Durieux ; 13842 Marcel Champeix ; 13859 Henri Caillavet ; 13905 Fernand Chatelain ; 13955 Jean Bertaud ; 14097 Jean Francou ; 14226 Joseph Yvon ; 14253 Jean Cauchon ; 14259 Jean Cluzel ; 14323 Henri Caillavet ; 14329 Jean Cluzel ; 14365 Jean Cauchon ; 14377 Jean Legaret ; 14422 Jean Francou ; 14545 Octave Bajeux ; 14578 Léon David ; 14580 Jean de Bagneux ; 14603 Edouard Bonnefous ; 14651 Irma Rapuzzi ; 14655 Louis Courroy ; 14671 Marie-Thérèse Goutmann ; 14677 Joseph Raybaud ; 14688 Joseph Raybaud ; 14748 Jean Gravier ; 14783 Raoul Vadepié ; 14815 Jacques Ménard ; 14822 Claude Mont ; 14867 Francis Palmero ; 14894 René Jager ; 14902 Auguste Amic ; 14918 Louis Brives ; 14931 Michel Moreigne ; 14997 André Mignot ; 15012 Gabrielle Scellier ; 15015 Paul Caron ; 15022 Marcel Souquet ; 15026 Jean Legaret ; 15068 Jean Lecaze ; 15096 Jacques Pelletier ; 15116 Pierre Vallon ; 15154 Henri Caillavet ; 15168 Francis Palmero ; 15189 Joseph Yvon ; 15213 Louis Jung ; 15258 Michel Moreigne ; 15260 Raoul Vadepié ; 15266 Louis Orvoen ; 15271 Pierre Schiélé ; 15274 Louis Jung ; 15301 Jean Cauchon ; 15305 Jean Colin ; 15308 Jean Gravier ; 15345 Léon David ; 15348 Jean Francou ; 15350 Ed. Sauvageot ; 15381 Octave Bajeux ; 15384 Jean Bac ; 15393 Michel Labèguerie ; 15412 Edouard Le Jeune ; 15436 Louis Jung ; 15438 Marcel Mathy ; 15440 André Fosset ; 15441 André Fosset.

EDUCATION

N°s 12401 Félix Ciccolini ; 12505 Georges Cogniot ; 12519 André Barroux ; 12654 Emile Durieux ; 12668 Catherine Lagatu ; 12724 Georges Cogniot ; 13272 Georges Cogniot ; 13527 Robert Schwint ; 14803 Charles Zwickert ; 15190 Jacques Braconnier ; 15208 Serge Boucheny ; 15332 Roger Quilliot ; 15335 Robert Schwint ; 15422 Jean Cauchon.

EQUIPEMENT

N°s 13343 Edouard Bonnefous ; 14597 Jean Cluzel ; 15134 Guy Schmaus ; 15255 Robert Schwint ; 15364 André Aubry ; 15365 Pierre-Christian Taittinger ; 15366 Pierre-Christian Taittinger ; 15369 Francis Palmero ; 15408 Jean Cauchon.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N°s 11390 André Méric ; 14338 Louis Brives ; 14346 Ladislav du Luart ; 14388 Jean-François Pintat ; 14675 Guy Schmaus ; 1 791 Jean Sauvage ; 15112 Octave Bajeux ; 15234 Jean Francou ; 15303 Jean Colin ; 15372 Jean Colin.

INTERIEUR

N°s 11851 Pierre Giraud ; 11899 André Mignot ; 12123 Pierre Giraud ; 12373 Henri Caillavet ; 12376 André Fosset ; 12860 Pierre Giraud ; 13249 Marcel Souquet ; 13347 Paul Caron ; 13633 Pierre Giraud ; 13724 Dominique Pado ; 13817 Raoul Vadepié ; 14233 Jacques Carat ; 14884 Serge Boucheny ; 14924 Baudouin de Hauteclocque ; 14974 Jean Colin.

QUALITE DE LA VIE

N°s 14029 Brigitte Gros ; 15086 Brigitte Gros ; 15263 Catherine Lagatu ; 15379 André Méric.

Jeunesse et sports.

N°s 12449 Guy Schmaus ; 14702 Pierre Giraud ; 14788 René Jager ; 15006 Pierre-Christian Taittinger ; 15082 Guy Schmaus ; 15210 Lucien Gautier ; 15239 Albert Pen.

SANTE

N°s 14412 Jean Colin ; 14769 Robert Schwint ; 14794 Jean Collery ; 14877 Jean Cluzel ; 14955 Jean Cluzel ; 15172 Victor Robini ; 15173 Emile Didier ; 15186 Jean Legaret ; 15309 Maurice Prévotau ; 15352 Marcel Souquet ; 15360 Robert Schwint ; 15361 Robert Schwint ; 15370 Francis Palmero ; 15388 Jean Cauchon.

Action sociale.

N° 15217 Gabrielle Scellier.

TRANSPORTS

N°s 14985 Charles Zwickert ; 15033 Pierre Giraud ; 15128 Albert Pen ; 15399 Pierre-Christian Taittinger.

TRAVAIL

N°s 12999 Pierre Schiélé ; 13356 Jean Cluzel ; 13856 Catherine Lagatu ; 14112 André Méric ; 14339 Jacques Eberhard ; 14363 Jean Francou ; 14369 Jean Cluzel ; 14415 Robert Schwint ; 14444 Charles Ferrant ; 14642 René Jager ; 14673 Roger Gaudon ; 14785 André Fosset ; 14959 Pierre Carous ; 15065 Paul Caron ; 15071 Hector Viron ; 15073 Catherine Lagatu ; 15078 Lucien Grand ; 15176 Jules Roujon ; 15182 Charles Zwickert ; 15195 Eugène Bonnet ; 15238 Catherine Lagatu ; 15254 Gabrielle Scellier ; 15285 Jean Cluzel ; 15310 Jean Fleury ; 15336 Maurice Blin ; 15389 André Aubry ; 15392 Roger Boileau ; 15395 Pierre Bouneau ; 15411 Maurice Prévotau ; 15418 Pierre Vallon ; 15421 André Méric ; 15432 Jean Cluzel.

UNIVERSITES

N°s 15018 Jean Colin ; 15060 Marcel Souquet ; 15074 Georges Cogniot ; 15428 Marcel Brégégère ; 15435 Georges Lamousse.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AFFAIRES ETRANGERES**

Consulats : légalisation de signature.

15516. — M. Charles de Cuttoli expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'aucune disposition légale n'impose la forme authentique à une procuration destinée à faire diligenter par un notaire une opération qui doit, elle-même, être constatée par un acte authentique tel qu'une vente immobilière, un partage immobilier ou une donation. Il lui expose que certains postes consulaires refusent de légaliser les signatures de mandants donnant à cet effet des procurations sous seing privé en s'appuyant sur des instructions émanant de son département. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de reconsidérer ces instructions qui ne s'appuient sur aucune base légale, le notaire instrumentaire étant ultérieurement à même d'apprécier si la procuration délivrée présente les garanties nécessaires. (Question du 13 janvier 1975.)

Réponse. — A. — La règle posée par l'article 1985 du code civil selon laquelle « le mandat peut être donné ou par acte public ou par écrit sous seing privé, même par lettre », comporte deux catégories d'exceptions : 1° la loi a prévu expressément un certain nombre de cas où le mandat doit être donné par acte authentique (code civil, art. 36, 66, 933, 2158 ; code de procédure civile, art. 216, 353, 384, 511 ; etc.) ; 2° il est de principe que, lorsque la loi exige, à peine de nullité, l'établissement d'un acte authentique, la procuration donnée à un mandataire aux fins de signer cet acte doit, elle-même, à peine de nullité, être constatée par un acte authentique (Cass. civ. 7 février 1954, 12 novembre 1855, 29 juin 1881, 3 décembre 1889, 29 juin 1895, 5 janvier 1973). B. — La formalité de la légalisation matérielle de signatures apposées sur des actes sous seing privé étant sans effet sur la validité intrinsèque desdits actes, les consuls ne sauraient refuser leur concours que si le contenu des documents qui leur sont produits est contraire à l'ordre public français. Il est en revanche de leur devoir, dans le propre intérêt des administrés, d'appeler l'attention de ces derniers sur les irrégularités que pourraient éventuellement contenir les actes présentés à la légalisation.

AGRICULTURE

*Agriculteurs de zones montagnardes
(dommages causés par la neige précoce).*

15339. — M. Louis Marre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les chutes précoces de neige qui ont affecté le département de la Savoie et qui ont entraîné pour les agriculteurs de la zone de montagne des dommages particulièrement importants : pertes de bétail, dévalorisation, pertes de production et surtout perte du pâturage d'automne nécessitant des achats de foin à des prix exorbitants. M. le préfet de la Savoie a pris un arrêté déclarant sinistrée la zone ainsi affectée, ce qui a permis le déclenchement de la procédure d'indemnisation au titre des calamités agricoles. Il s'avère cependant que les critères exigés pour une indemnisation dans ce cadre ne seront pas toujours exactement remplis et que, même lorsqu'ils le seront, la lenteur de la procédure et la faiblesse des taux des indemnités habituellement accordées risquent de rendre illusoire l'aide financière attendue par les intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage des mesures propres à accélérer et à simplifier cette procédure, assorties d'une amélioration des taux d'indemnisation, ou, à défaut, s'il ne serait pas possible d'avoir recours, en l'espèce, à la procédure, plus simple et plus efficace, des calamités publiques. (Question du 6 décembre 1974.)

Réponse. — La procédure d'indemnisation des agriculteurs sinistrés dans le cadre de la législation sur les calamités agricoles peut, en effet, paraître longue et compliquée. Mais il y a lieu de tenir compte de la nécessité de s'assurer de la légitimité des demandes afin que l'indemnisation par le fonds national de garantie soit réservée, en toute équité, aux seuls sinistrés gravement atteints dans leurs biens, par un événement pouvant être considéré « calamité agricole », au sens défini par la loi du 10 juillet 1964. 1° Quoi qu'il en soit, un groupe de travail a été constitué afin d'étudier les mesures propres à simplifier et accélérer les méthodes d'indemnisation ; en attendant, l'honorable parlementaire peut être assuré que le maximum de diligence compatible avec les nécessités techniques de l'instruction est apporté au règlement définitif des indemnités auxquelles les sinistrés peuvent prétendre. 2° En ce qui concerne les taux d'indemnisation, ceux-ci sont en hausse constante depuis la mise en application de la loi du 10 juillet 1964 ; ils atteignent actuellement pour certains sinistrés importants 40 p. 100, ce qui ne peut être qualifié de « faible ». Ce taux est supérieur à tous ceux accordés, jusqu'à ce jour, en matière d'indemnisation de dommages agricoles. 3° S'agissant de dommages agricoles, l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs ne peut être effectuée que dans le cadre des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles. Cette législation est exclusive, en vertu de l'article 2 de la loi, de toute indemnisation au titre des « calamités publiques » ; ce dernier système d'indemnisation ne permettrait d'ailleurs pas l'octroi de taux d'indemnisation aussi élevés que ceux accordés par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles. 4° Les autorités départementales de la Savoie procèdent actuellement à l'inventaire des dégâts résultant des chutes de neige précoces et persistantes. Dès que le rapport circonstancié sera établi, il sera soumis à la commission nationale des calamités agricoles en vue d'étudier l'opportunité d'attribuer à ce sinistre le caractère de calamité agricole. Indépendamment de ces dispositions si un arrêté préfectoral est intervenu, en application de l'article 675 du code rural pour déclarer zone sinistrée telle zone du département, les agriculteurs dont les exploi-

tations sont situées à l'intérieur de cette zone peuvent obtenir des prêts bonifiés à taux d'intérêt réduit. Ces prêts ne sont pas soumis aux limitations qui découlent des règles d'encadrement de crédit. Enfin les agriculteurs sinistrés peuvent solliciter des dégrèvements fiscaux en application des articles 64 et 1421 du code général des impôts.

Riziculture : situation.

15434. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que la production totale en tonnes de riz (équivalent blanchi) est tombée de 71 607 en 1963 à 28 000 en 1974 tandis que la surface ensemencée en hectares diminuait de 29 530 à 14 100. Il redoute dans ces conditions que la politique agricole de la Communauté européenne ne condamne à la disparition à brève échéance la riziculture française, entrée depuis dix ans dans la spirale du sous-développement. En effet, il apparaît que, si la riziculture française ne produit plus qu'au tiers de sa capacité et si la France, en période d'économie de devises, est obligée d'importer les trois quarts de sa consommation nationale, la responsabilité de ce sous-développement incombe à l'organisation commune du marché du riz et aux mécanismes financiers qu'elle établit, les entreprises ne pouvant pas survivre dans les conditions qui leur sont imposées. Dans ces conditions, il lui demande quelle est la justification morale et nationale d'une politique qui consiste à acheter du riz américain et à le payer beaucoup plus cher que les riz français équivalents. (Question du 20 décembre 1974.)

Réponse. — Les renseignements statistiques de surface et de production du riz, indiqués par l'honorable parlementaire, s'avèrent exacts et confirment la tendance à la régression de cette culture en France depuis la mise en œuvre de la politique agricole commune. Ce mouvement s'explique en partie par l'insuffisance des prix indicatifs et d'intervention fixés depuis 1967 par les instances européennes de Bruxelles dans le cadre de compromis extrêmement laborieux et très difficilement obtenus entre les six États membres de la Communauté originaire dont deux seulement, l'Italie et la France, sont producteurs. Il en est résulté des prix de marché, qui, bien que supérieurs aux prix mondiaux, ne permettaient de couvrir que très imparfaitement la hausse des coûts de production. Lorsqu'en 1973 la tendance s'est renversée et que les prix mondiaux ont accusé des prix très supérieurs aux prix communautaires, les autorités de Bruxelles ont consenti pour les prix indicatifs et d'intervention du riz des augmentations du même ordre de grandeur que pour les céréales. D'autre part, la hausse des coûts de production n'a été que partiellement compensée par l'amélioration des rendements, en raison de l'obligation devant laquelle les riziculteurs français se sont trouvés placés d'adapter la production à la demande de la consommation, qui s'oriente de plus en plus vers l'utilisation des grains longs au détriment de celle des grains ronds.

Coopératives agricoles : sécurité du travail.

15522. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les recommandations du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être récemment rendu public et souhaitant notamment (p. 48) que soit réglé « par une précision législative retenant le principe d'une unité d'intervention au profit des fonctionnaires du ministère de l'agriculture » à propos du contrôle de l'application des prescriptions d'hygiène et de sécurité du travail dans les coopératives agricoles. (Question du 13 janvier 1975.)

Réponse. — L'article L. 611-6 du code du travail aux termes duquel « les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du code du travail, des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions », règle le problème posé par l'honorable parlementaire.

CULTURE

Projet de loi sur l'architecture : date de discussion.

15689. — M. Jean Sauvage ayant lu avec intérêt la réponse à la question écrite n° 15215 (Journal officiel, Débats du Sénat du 15 janvier 1975) précisant que le projet de loi sur l'architecture (n° 458), adopté en première lecture par le Sénat le 7 juin 1973, pourra être discuté par l'Assemblée nationale lors de la session

de printemps 1975, après des consultations actuellement sur le point d'être terminées demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** de lui préciser l'état actuel de mise au point du projet de loi précité. Il lui rappelle notamment qu'il déclarait au Sénat le 4 décembre 1974 (*Journal officiel*, Débats, page 2413) : « en ce qui nous concerne ce projet est prêt et déposé ». (*Question du 30 janvier 1975*.)

Réponse. — Certaines dispositions du projet de loi sur l'architecture ont fait, depuis son adoption par le Sénat, l'objet de mises au point complémentaires entre le secrétariat d'Etat à la culture et les organisations professionnelles intéressées. Les amendements envisagés seront présentés aux autres ministères concernés au cours de réunions qui se tiendront sous l'autorité du Premier ministre. Cet examen sera effectué en temps utile pour permettre l'inscription du projet à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lors de sa prochaine session.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants âgés : aide sur fonds sociaux.

15437. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'application de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, notamment quant aux conditions d'âge fixées pour l'obtention du bénéfice de l'aide sur fonds sociaux. Le ministère du commerce et de l'artisanat estime en effet que la condition d'âge contenue dans la loi susmentionnée et les textes subséquents ne prêtent à aucune interprétation (articles 8 et 10 de la loi du 13 juillet 1972, paragraphes 2.1.72 et 2.1.21 de l'arrêté du 13 juillet 1973), et qu'au cas où une commission d'attribution d'aides aux commerçants âgés risquerait de méconnaître les règles législatives, la responsabilité personnelle de l'agent comptable se trouverait engagée pour avoir accepté de payer une aide dans des conditions irrégulières. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas conforme à la vocation d'une société qui se veut plus juste et plus humaine de prendre en compte les situations individuelles, notamment quand le conjoint a eu le malheur de décéder quelques jours seulement avant qu'il n'ait atteint l'âge de soixante ans fixé par les textes réglementaires. (*Question du 20 décembre 1974*.)

Réponse. — La condition d'âge a été fixée expressément par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il n'est pas possible en conséquence d'autoriser les commissions d'attribution des aides à déroger à une disposition législative. En outre, toute décision qui ne respecterait pas le seuil de soixante ans imposé par ce texte ne pourrait qu'être contestée par l'agent comptable de la caisse qui refuserait le paiement de l'aide ainsi attribuée. Les seules dérogations à la condition d'âge de soixante ans qui ont été admises en application de la loi d'orientation et, par interprétation de celle-ci, par les nouvelles règles générales d'attribution de l'aide spéciale compensatrice publiées au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, concernent le titulaire du fonds qui désire cesser son activité en raison de son inaptitude physique ou qui a cédé son fonds à son conjoint pour les mêmes raisons. Les mêmes dispositions seront étendues prochainement aux aides sur fonds sociaux.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15529 posée le 16 janvier 1975 par **M. Edouard Le Jeune**.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Guyane : courtoisie sélective de certains fonctionnaires.

15501. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que du 27 au 31 décembre 1974 deux parlementaires socialistes ont séjourné en Guyane. Pendant cette période ils ont reçu du préfet de ce département les lettres n°s 230 et 231 portant la même date du 30 décembre et ayant le même objet. Tandis que la correspondance destinée au parlementaire métropolitain s'adressait à **M. le député** et se terminait par une formule de politesse d'usage sur le plan administratif, celle concernant le sénateur originaire de la Guyane ne satisfaisait pas aux mêmes exigences ni au début de la lettre ni à la fin. Il lui demande : 1° s'il faut en déduire que les préfets des départements d'outre-mer ont la faculté sur directives gouvernementales particulières de

bannir, à leur gré, les règles administratives séculairement usitées ; 2° dans la négative, quelles dispositions sont envisagées pour faire cesser dans les départements d'outre-mer ces discriminations choquantes qui y sont constatées à tout propos et dont les élus jugés indociles ne sont pas épargnés, a fortiori le reste de la population. (*Question du 10 janvier 1975 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer*.)

Réponse. — La lettre n° 230 du 30 décembre 1974 était une lettre administrative adressée par le préfet au sénateur-maire de Cayenne. On sait que les lettres sous forme administrative ne comportent jamais de formule de politesse. Par contre, la lettre n° 231 en date du 30 décembre 1974 était une lettre personnelle adressée à un parlementaire de passage dans le département. Comme il est d'usage, en pareil cas, cette lettre se terminait par la formule de politesse habituelle. Cette distinction de forme est, comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer, d'usage courant et habituel dans l'administration française.

ECONOMIE ET FINANCES

Industrie textile vosgienne : situation.

15188. — **M. Henri Parisot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés particulièrement graves que rencontre actuellement l'industrie textile vosgienne du fait d'une part la baisse autoritaire qui lui a été imposée et, d'autre part, des mesures d'encadrement du crédit décidées par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette situation qui compromet gravement l'avenir d'une branche vitale de l'économie vosgienne et fait par là même peser des menaces sur l'emploi de milliers de personnes dont beaucoup se trouvent d'ores et déjà touchées par des réductions d'horaires. (*Question du 7 novembre 1974*.)

Réponse. — 1° Les baisses de prix imposées par les arrêtés n° 74-48 P (industrie cotonnière) et n° 74-49 P (industrie lainière) n'ont fait que traduire l'incidence mécanique de la diminution sensible des cours à l'importation des cotons et laines brutes enregistrée depuis plusieurs mois. Elles avaient été décidées, à défaut d'accord avec les organisations professionnelles intéressées, après constatation que ces diminutions n'avaient pas été répercutées dans les prix de vente à la production, comme elles auraient dû l'être conformément aux dispositions en vigueur. Il convenait donc, dans le cadre de la politique de décelération des prix, de remédier rapidement à cet état de choses en ce qui concerne les ordres en cours d'exécution et les ordres nouveaux. Des négociations engagées avec les organisations professionnelles représentatives des branches d'activités considérées à l'effet de rechercher une solution contractuelle au problème posé, ayant abouti à la conclusion de deux accords de programmation des prix, il a été possible d'abroger à compter du 1^{er} janvier 1975, les dispositions des arrêtés précités en tant qu'elles concernaient les prix de facturation sur ordres en cours au 1^{er} octobre 1974. 2° Il n'a pas échappé aux pouvoirs publics que les mesures de lutte contre l'inflation pouvaient entraîner des difficultés pour certains établissements industriels. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures actuelles de limitation du crédit ont été prises en application de la politique générale de lutte contre les tensions inflationnistes. Pour que de telles mesures aient toute leur efficacité, elles doivent revêtir une portée générale et s'étendre à tous les secteurs comme à toutes les régions. C'est seulement à ce prix que les efforts demandés à chacun pourront être répartis de façon équitable. Toute dérogation en faveur d'une activité particulière aurait au contraire pour effet de faire supporter par les autres secteurs la totalité de la charge résultant de la politique suivie. Compte tenu, toutefois, de la diversité des situations exposées, il a été mis en place, depuis plusieurs mois, un dispositif permettant de rechercher des solutions aux difficultés rencontrées par les entreprises saines, dont la gestion est satisfaisante, et qui connaissent, du fait des circonstances, une crise grave de trésorerie qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter par leurs propres moyens. Dans cette perspective, il a été décidé la constitution, dans chaque département, d'un comité qui réunit périodiquement auprès du trésorier-payeur général chargé de centraliser les demandes des entreprises, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la concurrence et des prix et le directeur de la succursale de la banque de France du chef-lieu. Ce comité est chargé d'établir rapidement un diagnostic sur les clauses et l'ampleur des difficultés rencontrées par les entreprises qui le saisissent. Il lui appartient également de savoir si ces difficultés peuvent être résolues localement, en liaison, en particulier, avec les banquiers de l'entreprise. Le cas échéant, les chefs des services financiers pourront envisager un échelon-

ment des échéances fiscales ou parafiscales pour permettre de résoudre certaines difficultés passagères. Les dossiers qui ne peuvent recevoir de solution à l'échelon local sont transmis à Paris, au comité national de liaison entre le ministère de l'économie et des finances et la banque de France. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que cette instance peut saisir le comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, mis en place par le Gouvernement le 29 novembre 1974, pour étudier la situation d'entreprises dont les difficultés ne revêtent pas seulement un caractère conjoncturel.

Paris (prix de la demi-baguette).

15354. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que certains boulangers, au moins à Paris, font payer la demi-baguette 43 centimes aux clients qui font l'appoint et 45 centimes dans le cas contraire. Il s'agit là d'une pratique détestable dans son principe, qui correspond à une augmentation camouflée des prix de près de 5 p. 100 et, enfin, qui frappe souvent des personnes seules et âgées. Il lui demande de faire cesser de tels agissements. (*Question du 9 décembre 1974 transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les difficultés qu'évoque l'honorable parlementaire apparaissent en effet chaque fois que le prix de vente de la baguette de 250 grammes n'est pas un multiple de 10, mais seulement de 5 centimes, ce qui est le cas tantôt dans une partie des départements, tantôt dans l'autre partie, puisque les rajustements de ce prix se font toujours par tranches arrondies aux 5 centimes les plus proches et sur des montants différents d'un département à l'autre. Le manque occasionnel de pièces de 1 et 2 centimes empêche souvent le client de faire l'appoint ou le boulanger de lui rendre la monnaie. Mais dans la pratique, lorsqu'un client achète régulièrement une demi-baguette de pain chez le même boulanger, une compensation intervient pour que le prix payé soit alternativement arrondi aux 5 centimes inférieurs ou supérieurs. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que des agissements délictueux puissent être relevés à l'encontre des boulangers.

Projet de loi-cadre de défense des consommateurs.

15551. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement ait l'intention de préparer et de déposer un projet de loi-cadre de défense des consommateurs. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les organisations de consommateurs qui ont été consultées pour l'élaboration du projet de loi et s'il entend également consulter les organisations professionnelles représentatives de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. (*Question du 16 janvier 1975 transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — L'idée d'une loi-cadre sur le statut des consommateurs auquel l'honorable parlementaire fait allusion provient d'une initiative des organisations de consommateurs. A l'occasion d'une récente réunion du comité national de la consommation, les organisations membres du comité ont demandé que soit organisé un débat sur la politique générale de la consommation. Elles ont indiqué que cette occasion pourrait être fournie par la discussion d'une proposition de loi-cadre qu'elles avaient l'intention de présenter au Gouvernement. En l'état actuel des choses, l'administration n'a pas encore eu connaissance d'éléments précis concernant cette question. Elle est toute disposée à les accueillir avec intérêt le moment venu et à soumettre au Gouvernement les projets législatifs ou réglementaires dont l'initiative des organisations de consommateurs ferait apparaître l'opportunité. En tout état de cause, la mise au point de ces textes ferait l'objet de la procédure habituelle de consultation des organismes représentatifs des intérêts en cause.

M. le ministre de l'économie et des finances fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15623 posée le 23 janvier 1975 par **M. Roger Boileau**.

EDUCATION

Lycée Honoré-de-Balzac (ouverture de la piscine).

14990. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la piscine du lycée Honoré-de-Balzac qui, faute de crédits de fonctionnement, n'est toujours pas ouverte. Il lui demande s'il ne paraît pas indispensable de remédier rapidement à cette situation intolérable en accordant les crédits nécessaires pour l'utilisation de la piscine par les élèves de cet important établissement. (*Question du 2 octobre 1974.*)

Réponse. — L'important accroissement de charges financières auquel les établissements d'enseignement ont dû faire face à la dernière rentrée scolaire, en raison des augmentations de prix des produits énergétiques, a effectivement amené le lycée Honoré-de-Balzac à fermer provisoirement sa piscine pendant quelques semaines, des dépenses de chauffage étant apparues plus urgentes. Toutefois, à la suite de la mise en place dans les académies d'une dotation complémentaire, de nouveaux crédits ont pu être accordés dès le début du mois de novembre 1974 au lycée Honoré-de-Balzac, qui a ainsi pu ouvrir cette piscine.

*Collectivités locales :
frais de fonctionnement des établissements scolaires.*

15390. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'une commune attend, en moyenne, quatre ans pour que soit nationalisé le C. E. S. intercommunal auquel elle envoie ses enfants. Or, il est de plus en plus fréquent qu'au bout de ces quatre ans, cette commune se voie arbitrairement changer de carte scolaire. De ce fait, elle est obligée de se rabattre sur un autre C. E. S. qui peut, lui, ne pas être nationalisé, retrouvant ainsi la situation qu'elle avait connue dans un premier temps. Il y a là une injustice flagrante qui touche, le plus souvent d'ailleurs, les petites communes au budget restreint, pesant ainsi lourdement sur leurs finances locales et perturbant du même coup leur développement harmonieux. C'est pourquoi elle lui demande si, quand les communes sont touchées par un tel changement de carte scolaire, à partir du moment où elles avaient déjà participé financièrement à un S. I. V. O. M., l'Etat ne pourrait prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissements qu'elles avaient déjà connus lors de leur première participation. (*Question du 13 décembre 1974.*)

Réponse. — Les communes qui se voient affectées à un nouveau secteur scolaire où l'établissement de premier cycle est municipal alors qu'elles étaient rattachées précédemment à un secteur où l'établissement de premier cycle devient nationalisé peuvent se trouver, dans certains cas, dans une situation qui leur est préjudiciable si la totalité de leurs charges est maintenue pour une nouvelle période au moment où la nationalisation aurait dû en supprimer une part importante. Lorsqu'une telle situation se présente, il n'est pas possible, aux termes de la réglementation actuelle, d'envisager la prise en charge par l'Etat, à titre rétroactif, des frais assumés par ces communes, lors de leur première participation. En revanche, il peut être procédé à une étude ponctuelle des cas signalés pour que, dans l'avenir, les communes concernées n'aient pas à subir un trop grand préjudice. Il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir porter ces cas à la connaissance de l'administration. En tout état de cause, il faut noter que, conformément à l'engagement pris par les pouvoirs publics, la nationalisation des collèges doit intervenir, pour l'ensemble des établissements, au cours de la présente législature.

*Lycées et collèges accueillant des élèves d'écoles élémentaires
comme demi-pensionnaires.*

15457. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation** que certains lycées et collèges accueillent, pour le repas de midi, des élèves d'écoles élémentaires de leur localité, fonctionnant ainsi pour eux comme une cantine scolaire; que ce service supplémentaire alourdit la tâche des agents de service et du personnel des cuisines de l'établissement, dont l'effectif est calculé en fonction du nombre des seuls élèves de l'établissement. Il lui demande s'il ne convient pas que la municipalité fournisse à l'établissement un personnel communal d'appoint correspondant au service effectué pour elle, en se référant au barème de 1966 qui définit le nombre des postes d'agents de service à partir du nombre des élèves (un poste pour 80 élèves demi-pensionnaires ou externes, plus un poste pour 160 demi-pensionnaires). (*Question du 2 janvier 1975.*)

Réponse. — L'accueil des élèves d'une école élémentaire, pour le repas de midi, dans un collège, relève de la décision du chef d'établissement. Celui-ci se détermine en considération, notamment, des demandes d'hébergement présentées par les élèves de son établissement, de la capacité d'accueil de la salle à manger, de ses moyens en personnel et en matériel. En conséquence, si la présence des écoliers est susceptible d'alourdir la tâche des agents, il lui appartient, lors de la passation de la convention qui doit intervenir entre l'établissement et la municipalité, de poser en préalable à l'accueil, la mise à disposition par la collectivité locale du personnel nécessaire à un fonctionnement satisfaisant du service.

Couverture des risques encourus par des enseignants au cours des activités post et péri-scolaires.

15515. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'ambiguïté de la législation relative à la couverture des risques en cas d'accidents qui surviennent à l'occasion de la mission de service public d'éducateur. Elle lui demande s'il ne voit pas une contradiction au sein du décret n° 74-328 du 16 septembre 1974 relatif aux accidents de service et de travail du personnel enseignant entre l'article 1^{er}, alinéa A, qui stipule que l'accident de service est reconnu pour les enseignants partant en classe de neige même dans l'hypothèse où ces activités sont poursuivies avec les moyens techniques ou le relais financier d'associations privées, et l'article 2, alinéa B, concernant l'activité accessoire exercée pour le compte d'une association privée participant au service public d'éducation qui indique qu'un projet de décret est actuellement à l'étude pour compléter le décret n° 63-853 du 16 avril 1963 en vue de couvrir le risque d'accidents d'enseignants apportant leur concours aux activités éducatives de certaines associations péri ou post-scolaires complétant ou prolongeant celles des établissements scolaires. (Question du 13 janvier 1975.)

Réponse. — Les deux articles de la circulaire n° 74-328 du 16 septembre 1974 relative aux accidents de service et du travail des personnels des établissements scolaires pré-élémentaires et des premier et second degrés, articles qu'évoque l'honorable parlementaire, ne contiennent pas de contradiction. Le ministre de l'éducation est en effet compétent pour définir, en fonction de l'évolution du système éducatif, le contenu de la mission du service public d'éducation dans l'accomplissement de laquelle les personnels concernés sont couverts, en cas d'accident, par la réglementation propre aux accidents de service des agents de l'Etat. C'est ainsi qu'il peut légitimement préciser dans la rubrique I-A que les différentes activités éducatives organisées dans le cadre de la réglementation en vigueur — et notamment les classes de neige — doivent être considérées comme relevant du service public d'éducation et que dès lors, les accidents susceptibles de survenir aux personnels enseignants au cours de ces activités peuvent être considérés comme accidents de service, même si l'activité menée est poursuivie avec les moyens techniques ou le relais financier d'une association privée. L'élément important en effet n'est pas l'intervention de l'association privée qui fournit certains moyens mais le rattachement de l'activité menée au service public d'éducation tel qu'il est défini par la réglementation en vigueur. Dès lors, cette disposition n'est pas contradictoire avec celle de la rubrique II-B qui, dans le cadre de la réglementation actuelle, ne reconnaît pas comme imputables au service les accidents survenus à l'occasion d'activités accessoires — c'est-à-dire ne faisant pas partie du service public d'éducation — activités exercées dans le cadre d'associations péri ou post-scolaires complétant ou prolongeant l'action des établissements scolaires. Et c'est bien parce que ces activités accessoires complètent et prolongent les activités du service public d'éducation — sans toutefois en faire partie — qu'il est envisagé d'étendre à leur occasion par voie de décret la notion d'accident de service.

Place et rôle du professeur délégué à l'information.

15597. — M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dispositions de la circulaire n° 74-302 du 12 août 1974 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 31, du 29 août 1974) relative à la place et au rôle du professeur délégué à l'information. Cette circulaire stipule notamment que « parmi les tâches qui avaient été confiées au professeur délégué à l'information, le classement et la tenue à jour de la documentation constituaient une charge relativement importante. Désormais et du fait de la mise en place accélérée des centres de documentation et d'information des établissements, le professeur délégué à l'information se verra progressivement libéré de cette activité ». La circulaire précitée précise en outre : « toute la documentation pour l'information scolaire et professionnelle est à transférer à ce centre qui en a désormais la responsabilité quant au classement, à la mise à jour et à la mise à la disposition permanente des utilisateurs : élèves, parents, conseiller d'orientation, professeur délégué à l'information... Bien entendu l'utilisation de cette documentation par les élèves donnera lieu à une concertation entre le responsable du centre de documentation et d'information, le conseiller d'orientation et le professeur délégué à l'information ». Conformément aux dispositions de cette circulaire, il ne semble pas qu'il faille supprimer systématiquement, sans aucune concertation avec les chefs d'établissements concernés, le professeur délégué à l'information, dans les établissements scolaires pourvus des services d'un documentaliste. Pourtant, une circulaire en date du 14 octobre 1974, émanant du service académique d'information et d'orientation de l'académie de Besançon (S. A. I. O. HR/MJ) et adressée aux établissements pourvus d'un service de documentation, pré-

cise sans ambiguïté : « Votre établissement étant composé essentiellement d'un premier cycle et disposant par ailleurs des services d'un documentaliste, il n'est donc plus possible d'y nommer un professeur délégué à l'information. Les crédits attribués par le ministère seront calculés en application de la circulaire précitée... L'information et l'orientation des élèves seront confiées aux professeurs principaux et aux conseillers d'orientation... » Compte tenu de ces données, il lui demande de lui expliquer les raisons pour lesquelles les professeurs délégués à l'information ont été systématiquement supprimés dans les établissements pourvus d'un service de documentation et s'il est exact que les « crédits attribués par le ministère ont été calculés en application de la circulaire du 12 août 1974 » de sorte qu'il s'avérerait impossible de nommer un professeur délégué à l'information. (Question du 18 janvier 1975.)

Réponse. — Afin de répondre à des besoins d'information de plus en plus nombreux dans le second cycle de l'enseignement du second degré, l'action du professeur délégué à l'information s'exercera au bénéfice des élèves de ce niveau, chaque fois que la mise en place de l'équipe d'animation du premier cycle permettra de le libérer. C'est ce principe, posé par la circulaire ministérielle n° 74-302 du 12 août 1974, qui a été appliqué dans l'académie de Besançon. Toutefois, l'application de ce principe ne peut être que progressive et il est tenu compte des situations particulières. C'est ainsi que dans l'académie de Besançon, pour l'année scolaire 1974-1975, sur 61 premiers cycles de C. E. S., 51 disposent encore d'un professeur délégué à l'information et celui-ci a été maintenu dans 4 des 14 C. E. S. dotés d'une centre de documentation et d'information. De même ce professeur a été maintenu dans les 10 premiers cycles rattachés à un lycée. Le volume du crédit d'heures supplémentaires mis à la disposition du recteur de l'académie de Besançon pour l'année 1974-1975 permet d'assurer globalement un service des professeurs délégués à l'information au moins égal à celui de l'année précédente.

Rémunération des professeurs adjoints des lycées techniques.

15608. — M. Hubert d'Andigné demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons les professeurs adjoints des lycées techniques n'ont pas bénéficié de la revalorisation indiciaire accordée, dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques, à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui rappelle que les professeurs adjoints des lycées techniques constatent que leur rémunération est sensiblement identique à celle des professeurs adjoints des collèges techniques bien qu'ils aient acquis une qualification supérieure attestée par la réussite à un concours de niveau supérieur. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend mettre fin à cette anomalie en accordant à l'ensemble des professeurs de l'enseignement technique une revalorisation des traitements identique à celle récemment accordée aux professeurs adjoints des collèges techniques. (Question du 23 janvier 1975.)

Réponse. — Il a été récemment décidé d'ouvrir aux professeurs techniques adjoints (P. T. A.), à titre exceptionnel et dans la limite de 2 000 postes, des concours spéciaux qui leur permettront d'accéder, soit au corps des professeurs techniques de lycée technique, soit à celui des professeurs certifiés. Le déroulement de ces concours spéciaux s'étendra sur trois années : 800 emplois seront ouverts pour la première année, 700 pour la deuxième et 500 pour la troisième. Les services du ministère de l'éducation mettent actuellement au point les textes qui permettront d'organiser, au titre de cette année, la première série de ces concours. Ils étudient d'autre part, avec les représentants des organisations syndicales intéressées, les modalités d'une amélioration des conditions de service et de rémunération des P. T. A. qui ne pourront bénéficier de cette mesure.

EQUIPEMENT

Nettoyage des côtes : financement.

15296. — M. Léandre Létouquart expose à M. le ministre de l'équipement que les côtes du Pas-de-Calais sont devenues depuis quelques années le lieu de concentration de résidus en provenance de la mer et, durant la période des vacances, un véritable dépôt de détritus de toutes sortes. Les communes du littoral s'efforcent de combattre les effets de la pollution côtière, en groupe ou isolément, chacune selon ses moyens. Il apparaît anormal que les collectivités locales soient seules responsables de la propreté de la côte, qu'elles soient seules à l'assurer et à en assumer la charge financière alors que les plages sont fréquentées par une population en provenance de diverses régions de France. Il lui demande si une participation financière de l'Etat est envisageable et s'il n'est pas

possible de doter les services des ponts et chaussées maritimes de moyens matériels suffisants pour assurer correctement et en permanence le nettoyage de toute plage régulièrement fréquentée. (Question du 28 novembre 1974.)

Réponse. — Il est exact que l'article 97 du code de l'administration communale confie le nettoyage des plages aux communes riveraines dans le cadre de leurs missions de police (sécurité et salubrité) : les plages constituent, en effet, un potentiel touristique et de ce fait sont indirectement une importante source de revenus pour les collectivités concernées. Mais le nettoyage des plages n'est qu'un aspect de la lutte contre la pollution du littoral et il est évident que l'effort financier à fournir dépasse les possibilités des communes lorsque se produit une pollution exceptionnelle, telle une « marée noire » provoquée par une masse importante d'hydrocarbures déversée par un navire sinistré. C'est pourquoi, en de telles occasions, l'Etat intervient pour prendre intégralement à sa charge la lutte anti-pollution. Le plan Polmar est l'ensemble des dispositions opérationnelles prévues pour lutter contre les pollutions exceptionnelles du type « marée noire ». La coordination des opérations a fait l'objet d'une instruction interministérielle du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 12 janvier 1971). Elle est assurée par le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) auquel les autres ministères apportent leur concours : — notamment celui de la défense (marine nationale), des transports (marine marchande), de l'équipement (direction des ports maritimes et des voies navigables) et de la qualité de la vie (direction de la prévention des pollutions et nuisances). Le ministère de l'équipement, pour sa part, finance l'acquisition des produits dispersants et du matériel d'épandage, participe à la mise en place des barrages côtiers ainsi qu'à la protection des points sensibles du rivage et prend part, si besoin est, au nettoyage des zones polluées du littoral. En 1974, les autorisations de programme prévues à cet effet au budget de ce ministère se sont élevées à plus de 4 850 000 francs. En ce qui concerne les pollutions ordinaires et notamment celles qui proviennent des rejets en mer, directement ou par l'intermédiaire des cours d'eau, l'Etat intervient également pour subventionner les collectivités locales qui désirent réaliser des ouvrages tels que : collecteurs, stations d'épuration, émissaires en mer, etc. Ces subventions peuvent être attribuées par le ministère de l'intérieur pour les agglomérations urbaines inscrites à la liste annexée au décret n° 66-173 du 25 mars 1966 modifié, et par le ministère de l'agriculture pour les autres secteurs. Des subventions complémentaires peuvent également être accordées aussi bien aux collectivités locales qu'à toute autre personne ou organisme qui met en œuvre des moyens d'épuration des effluents, par les agences financières de bassin qui sont placées sous la tutelle du ministère de la qualité de la vie (Environnement). Au surplus et pour compléter cette récapitulation des interventions de l'Etat en faveur des collectivités en matière de lutte contre la pollution, il convient d'ajouter que les services maritimes du ministère de l'équipement, outre leur participation à l'application des mesures prévues dans le cadre du plan Polmar, se tiennent à la disposition des collectivités locales (sous l'autorité et par l'intermédiaire des préfets) afin d'éviter l'aggravation d'une situation. Les moyens dont disposent ces services en personnel et en matériel peuvent être mis à la disposition des collectivités, à charge pour elles de rembourser aux services les frais exposés en ces occasions, conformément aux règles de la comptabilité publique. Par ailleurs, les services extérieurs du ministère de l'équipement ont constitué, en 1972, dans les départements pourvus d'une façade maritime, des « cellules d'intervention contre la pollution » qui ont déjà fait preuve de leur utilité et dont le développement se poursuit. L'équipement et le fonctionnement des cellules posent toutefois un problème financier résolu en grande partie grâce à un effort spécifique du budget du ministère de l'équipement de 3 millions de francs en 1974, auquel s'ajoute une participation d'un égal montant des crédits ordinaires de ce ministère ; cet effort a été renforcé en 1974 par une participation du budget du ministère de la qualité de la vie qui a contribué pour 600 000 francs à l'équipement des cellules. Concomitamment à l'action des cellules, celle de certains services communaux ou intercommunaux peut être considérable, lorsqu'il s'agit notamment de stations balnéaires classées. En se groupant, les communes peuvent également participer à la lutte contre la pollution. Elles ont été incitées à le faire dans le cadre de l'opération « plages propres » entreprise par le ministère de la qualité de la vie, à la suite de l'étude des problèmes posés par les « déchets sauvages » par le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (C. I. A. N. E.) et de la publication de l'arrêté interministériel du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public. En conclusion, le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire a retenu l'attention du Gouvernement qui a mis progressivement en place, depuis l'intervention de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, des organismes et des structures chargés de veiller sur la salubrité des eaux douces, de la mer territoriale et des rivages. En matière de lutte contre la pollution

marine et de protection du littoral, il est prévu d'intensifier l'action préventive, ce qui implique : l'adoption d'une réglementation adaptée qui est en cours d'élaboration au ministère de la qualité de la vie ; l'augmentation des aides prévues en faveur des collectivités désireuses de se grouper et de s'équiper en collecteurs, stations d'épuration, émissaires en mer, matériel de nettoyage de ports et des plages ; le renforcement des cellules départementales d'intervention contre la pollution créées par le ministère de l'équipement.

Plans d'occupation des sols : campagne d'information.

15409. — M. Maurice PrévotEAU demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui indiquer les conclusions qu'il tire de la campagne d'information sur l'établissement des plans d'occupation des sols dont il a pris l'initiative, souhaitant qu'elle soit organisée non seulement pour satisfaire formellement les obligations réglementaires, mais aussi et surtout pour assurer effectivement et efficacement l'information de tous ceux qui le souhaitent, selon ses propres déclarations lors de la conférence de presse du 17 septembre 1974. (Question du 16 décembre 1974.)

Réponse. — La campagne d'information annoncée dans la conférence de presse du 17 septembre 1974 a été demandée aux services départementaux par une circulaire du 15 octobre 1974. Elle a commencé dès la fin novembre et s'est poursuivie en décembre. Dans son principe, cette campagne s'inscrit dans la logique de la loi d'orientation foncière et depuis trois ans l'administration de l'équipement a apporté aux élus locaux des informations nombreuses et très approfondies sur les plans d'occupation des sols dont l'élaboration relève conjointement des communes et des services de l'Etat. A de fréquentes occasions des manifestations destinées au grand public ont aussi été organisées dans plusieurs départements et ont été généralement un succès. L'élaboration des plans d'occupation des sols permet souvent de mieux informer le public sur les problèmes d'urbanisme auxquels, d'ailleurs, il s'intéresse de plus en plus. Pour ces raisons, il est apparu opportun de franchir un nouveau pas et au-delà des mesures réglementaires de publicité et d'information, d'engager les services locaux de l'équipement dans une action systématique d'information sur les objectifs, les techniques, le vocabulaire même du plan d'occupation des sols. Cette action ne porte pas sur le seul plan d'occupation des sols d'une commune donnée dont l'élaboration doit être entourée d'une information organisée à l'initiative des élus, mais sur le plan d'occupation des sols en tant qu'instrument d'aménagement des espaces urbains et naturels. Elle vise les organismes publics ou privés, professionnels ou non, ainsi que les populations qui expriment souvent le souhait de mieux connaître les possibilités de la législation, ses raisons d'être et l'usage qui peut en être fait. La campagne d'information a subi le contrecoup des difficultés postales ; néanmoins de nombreux services départementaux l'ont entreprise. Certains l'ont différée faute d'être matériellement en mesure d'organiser les manifestations nécessaires. Les élus locaux y ont pris part, soit en participant aux réunions, soit en utilisant eux-mêmes les travaux réalisés sur le plan d'occupation des sols de leur commune. L'objectif essentiel de cette initiative est d'habituer les services à mieux faire comprendre les moyens qu'ils utilisent et les objectifs qu'ils poursuivent ; il est aussi de les habituer à expliquer et à écouter. Il va par conséquent bien au-delà du respect des prescriptions réglementaires édictées par les textes (art. L. 123-3, R. 123-12 et 13 du code de l'urbanisme). Sous des formes variées et adaptées à chaque situation locale, chaque service départemental doit considérer que le souci d'informer est un devoir permanent.

Ville moyenne : définition.

15442. — M. Auguste Chupin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les ambiguïtés qui peuvent naître de l'absence d'une définition officielle de la notion de « ville moyenne », au moment où la politique du Gouvernement, en matière d'urbanisme comme en ce qui concerne l'aménagement du territoire, semble privilégier de plus en plus les dites villes. Il lui demande s'il est possible de préciser les critères en fonction desquels l'appellation peut être valablement retenue. (Question du 23 décembre 1974.)

Réponse. — L'action menée par le Gouvernement en faveur des villes moyennes s'est concrétisée par la politique contractuelle engagée au début de 1973. Cette démarche comporte un accord entre la ville et l'Etat sur le financement global et la mise en œuvre d'un ensemble d'opérations visant à l'amélioration à court terme du cadre et des conditions de vie. Au stade actuel de cette politique qui se veut expérimentale, il faut considérer comme ville moyenne, non pas toute agglomération urbaine comportant une population déterminée par des normes précises, mais plutôt toute

ville d'un poids démographique, qui, sans être très important, soit déjà appréciable par rapport à la population d'une région, exerçant des fonctions diversifiées au bénéfice et au service d'un arrière-pays suffisamment important, et dotée d'une qualité urbaine qui lui assure un rayonnement reconnu. Ce sont en pratique des agglomérations entre 20 et 100 000 habitants qui se sont engagées dans cette procédure de concertation avec l'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT AU LOGEMENT

Organismes d'H. L. M. : crédits.

15295. — M. Pierre Vallon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) sur l'exécution actuelle du budget 1974 et le projet de budget 1975 relatifs aux crédits alloués aux organismes d'H. L. M. Il lui demande de lui préciser : 1° si la nouvelle présentation budgétaire des crédits alloués aux organismes H. L. M. lui paraît de nature à favoriser le contrôle parlementaire à l'égard du nombre de logements sociaux réalisés ; 2° s'il est effectivement prévu de reporter sur 1975 les crédits H. L. M. qui n'ont pu être utilisés en 1974 ; 3° si le relèvement des prix plafond intervenu à compter du 1^{er} octobre 1974 a bien été « gagé » par une amputation corrélative de 10 p. 100 des crédits non consommés à cette date et si une telle amputation non prévue dans la loi de finances votée par le Parlement peut être réalisée par une simple décision administrative. (*Question du 28 novembre 1974.*)

Réponse. — 1° Le problème posé par la présente question écrite a été évoqué à la tribune des assemblées parlementaires au cours des débats qui ont précédé le vote du budget du logement. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement a notamment indiqué que, pour la construction de logements neufs et plus spécialement de logements sociaux, les préoccupations de qualité devraient désormais primer celles de quantité. Par ailleurs, compte tenu de la conjoncture économique, les dotations budgétaires affectées aux H. L. M. pour 1975 se doivent de concilier deux impératifs : maintenir un niveau d'activité satisfaisant tout en respectant les objectifs financiers du budget. C'est pourquoi l'objectif budgétaire H. L. M. a été fixé en autorisation de programme et non en nombre de logements, ce dernier critère pouvant conduire à des engagements financiers nouveaux sans examen de leur opportunité et ne pouvant, de ce fait, être conservé. Si cela s'avérait nécessaire, l'inscription éventuelle de dotations complémentaires dans des lois de finances rectificatives pourrait être envisagée, procédure qui respecte parfaitement les prérogatives parlementaires au stade de l'information et de la décision. 2° Le ministre de l'équipement et le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de logement ont à diverses reprises, notamment à l'occasion des discussions budgétaires au Parlement, donné l'assurance formelle que, pour les secteurs économiques visés par la présente question écrite, les autorisations de programme inscrites au budget de 1974 et non utilisées au titre de cet exercice seront automatiquement reportées sur 1975. Il en sera de même des opérations « emprunts bonifiés ». Cependant, le relèvement de 10 p. 100 des prix plafonds réglementaires à compter du 1^{er} octobre 1974, a entraîné une reprise assez générale des constructions de logements aidés. Les préfets de région consultés ont, dans l'ensemble, indiqué que leurs dotations pour 1974 seraient consommées au titre de cet exercice. 3° Dans la mesure où les conditions de prêt ne sont pas modifiées, le relèvement des prix plafonds au 1^{er} octobre 1974 a entraîné, par logement H. L. M. construit, un supplément de charge qui n'était pas couvert par les crédits budgétaires de subvention H. L. M. ouverts au titre de l'exercice 1974. Pour rester dans les limites de l'enveloppe financière inscrite à la loi de finances, car les autorisations de programmes constituent la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager, il a donc fallu réduire le programme physique de logements dont la loi de finances pour 1974 fixait le montant maximal.

Handicapés : accès aux logements en étages.

15507. — M. Maurice PrevotEAU demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) s'il ne lui paraît pas opportun de préciser les dispositions du décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et de l'arrêté d'application du 27 mai 1974 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés, et prévoyant notamment que ces dispositions relatives à l'accessibilité ne s'imposent aux logements en étages que s'ils sont desservis par un ascenseur utilisable par un handicapé en fauteuil roulant. Compte tenu des

normes imposées à ce type d'ascenseur, n'est-il pas à craindre que nombre des promoteurs s'efforceront de réaliser des ascenseurs plus petits afin d'éviter les mesures d'accessibilité, et ne conviendrait-il pas au contraire de préconiser la généralisation d'ascenseurs accessibles dans tous les immeubles collectifs. (*Question du 10 janvier 1975.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, qui établissent un lien entre l'aménagement de logements en étages pour les handicapés physiques circulant en fauteuil roulant en l'existence d'un ascenseur permettant à ceux-ci d'accéder aux étages, sont commentées dans la circulaire du 10 décembre 1974 relative au logement des handicapés. Il y est notamment indiqué qu'un ascenseur est considéré comme utilisable par les handicapés lorsqu'il ne comporte pas de parois lisses (c'est-à-dire qu'il est muni d'une porte intérieure n'engageant pas le volume de la cabine) et que ses dimensions intérieures sont égales ou supérieures à 1 mètre x 1,40 mètre. En effet, de tels types d'ascenseurs sont d'usage courant dans les immeubles comptant sept niveaux au moins au-dessus du rez-de-chaussée. Les constructeurs, notamment lorsqu'ils bénéficieront d'une aide financière sur fonds publics, seront invités à choisir aussi souvent que possible cette catégorie d'ascenseurs dans les immeubles de cinq ou six niveaux, le supplément de dépense restant généralement modéré. De plus, la norme NF P 82 201, qui a été modifiée par arrêté du 3 mai 1974, interdit les parois lisses des ascenseurs dans les constructions nouvelles. Le document technique unifié n° 75.1 a, par ailleurs, été révisé, il prévoit pour les ascenseurs les dimensions indiquées ci-dessus. Il sera veillé à ce qu'il soit appliqué.

Accessibilité des bâtiments d'habitation aux handicapés : architecte départemental spécialisé.

15510. — M. Jean Collery demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement) s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, le cas échéant, dans le cadre départemental, la nomination d'un architecte spécialisé qui aurait notamment pour mission de veiller à l'application des récents textes (décret n° 74-553 du 24 mai 1974 et arrêté d'application du 27 mai 1974) fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés. Cet architecte, particulièrement sensibilisé au problème et restant en contact avec les associations des handicapés qu'il devrait consulter, aurait notamment pour mission d'examiner, sous l'angle de l'accessibilité, les avant-projets et les plans élaborés ainsi que leur réalisation, de conseiller tant les constructeurs que les futurs occupants et d'intervenir dans la délivrance des permis de construire selon des modalités identiques à celles relatives à la protection des sites et établissements classés. (*Question du 11 janvier 1975.*)

Réponse. — La circulaire du 10 décembre 1974 (*Journal officiel* du 22 janvier 1975) commente les mesures prises pour le logement des handicapés physiques, dans le cadre de l'action d'ensemble envisagée par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des intéressés. Certaines de ces mesures, insérées dans le décret n° 74-553 du 24 mai 1974, qui a modifié l'article 5 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation, sont de caractère obligatoire. L'arrêté du 27 mai 1974, relatif à l'accessibilité des logements aux handicapés physiques circulant en fauteuil roulant, les précise. Assorties de sanctions, elles visent à permettre à chaque handicapé non seulement de trouver un logement facilement accessible, mais encore de se déplacer pour aller dans n'importe quel autre logement travailler, consulter, rendre visite, dans la mesure où il est desservi par un ascenseur lui-même adapté aux besoins des handicapés. Les dispositions de la circulaire n° 73-107 du 12 juin 1973, relative au respect du règlement de construction des bâtiments d'habitations, s'appliqueront à ces nouvelles prescriptions. La circulaire précitée, du 10 décembre 1974, complète les dispositions obligatoires dont il vient d'être fait état par un ensemble de recommandations. C'est pour la mise en œuvre de ces recommandations qu'une action de sensibilisation apparaît nécessaire. Une telle action ne doit pas se limiter aux architectes, mais être étendue à l'ensemble des intervenants dans l'acte de construire et aux organismes de tutelle. Plusieurs actions sont envisagées. D'une part, des opérations expérimentales seront lancées, en particulier dans le cadre de la politique des modèles innovation et dans les villes nouvelles, afin de démontrer que la création de logements adaptés est possible sans engager de dépenses excessives et sans stériliser la création architecturale. D'autre part, une brochure sera élaborée, afin de donner des exemples sur la manière dont on peut réaliser l'adaptation des logements en laissant une large liberté d'initiative aux architectes.

*Accessibilité des bâtiments d'habitation aux handicapés :
application des textes.*

15512. — 11 janvier 1975. — **M. Louis Jung** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur le décret n° 74-553 du 24 mai 1974 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés. Il s'étonne que ces dispositions ne puissent s'appliquer qu'aux projets de construction déposés après le 1^{er} juin 1975, ce qui reportera effectivement l'application des textes à l'année 1976. S'agissant généralement de modifications mineures relatives à l'accessibilité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une application plus rapide des textes impatientement attendus par tous ceux qui souhaitent faciliter l'insertion sociale des handicapés.

Réponse. — Le décret n° 74-533 du 24 mai 1974, complétant le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 modifié qui fixe les règles générales de construction des bâtiments d'habitation en vue de les rendre accessibles aux handicapés physiques, n'est effectivement applicable qu'aux projets pour lesquels la demande d'autorisation de construire est déposée après le 1^{er} juin 1975, premier jour du treizième mois qui suit sa publication au *Journal officiel* du 26 mai 1974. Ce délai était nécessaire pour éviter une remise en cause des projets de construction à l'étude qui aurait coupé le rythme des mises en chantier et augmenté inutilement le coût de leur réalisation. Cependant, antérieurement à la récente modification du règlement de construction, qui s'insère dans une action d'ensemble pour améliorer les conditions de vie des handicapés, certaines dispositions avaient été prises pour les aider à résoudre leurs problèmes de logement. Déjà, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966, relative aux programmes H. L. M. à usage locatif et à l'attribution de logements aux personnes âgées, personnes seules et handicapés physiques, prescrit aux organismes d'H. L. M. de rechercher, avant d'arrêter leurs programmes de construction, s'il existe des demandes de logements émanant de candidats handicapés, qui pourraient être satisfaites à l'endroit où ils construisent. Dans l'affirmative, les logements doivent être conçus pour répondre à ces besoins, les aménagements à prévoir étant précisés dans une annexe à ladite circulaire. Par ailleurs, la directive ministérielle du 21 mars 1973, visant à prévenir la réalisation des formes d'urbanisation dites « grands ensembles » et à lutter contre la ségrégation sociale par l'habitat, recommande que, dans tout programme de construction de plus de 300 logements aidés destinés à la location, 20 p. 100 d'entre eux soient conçus pour répondre, par leur taille et leurs caractéristiques, aux besoins des handicapés physiques, des personnes âgées et des isolés. Enfin, dans le souci d'offrir aux plus gravement atteints d'entre eux la possibilité de vivre en groupe, tout en évitant la ségrégation, des possibilités de dérogation aux normes de construction des logements foyers ont été introduites dans la réglementation, afin de leur ouvrir ce type d'habitat.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Petites usines hydro-électriques : mise en valeur.

15227 — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si, étant donné la situation énergétique actuelle, le moment n'est pas venu de prendre des mesures pour le maintien et la mise en valeur des petites usines hydro-électriques restant à aménager sur nos cours d'eau. En effet, selon un inventaire soigné et minutieux établi en 1965 par le ministère de l'industrie, ces usines restant à aménager sont nombreuses et pourraient ainsi fournir une production très appréciable dans la conjoncture actuelle. L'économie de devises ainsi réalisée contribuerait, par ailleurs, à la réduction du déficit de notre balance des paiements. (*Question du 19 novembre 1974.*)

Réponse. — Les ressources hydrauliques sont déjà largement utilisées en France pour la production d'électricité, mais il convient d'en tirer parti davantage dans la mesure où cela peut être fait dans des conditions économiques satisfaisantes de façon qu'elles puissent contribuer à l'approvisionnement de notre pays en énergie. Des dispositions ont été prises dans ce sens. Les tarifs d'achat par E. D. F. de l'énergie produite par les producteurs autonomes ont augmenté, comme les tarifs de vente, d'environ 20 p. 100 en 1974, ce qui améliore notablement l'intérêt de cette production dont les frais d'exploitation ne sont pas liés à la hausse du prix des combustibles. Par ailleurs, E. D. F. s'emploie à améliorer les moyens de production dont il dispose et de nombreuses études ont déjà été faites pour examiner de nouveau l'intérêt des divers projets envisageables. L'inventaire de 1965 auquel fait allusion l'honorable parlementaire a été mis à jour en 1971. Ces deux docu-

ments font le recensement des installations existantes et en cours de réalisation respectivement en janvier 1964 et en janvier 1970. Ils indiquent également les projets paraissant possibles. Mais cette indication repose davantage sur un examen topographique ou technique qu'économique et a un caractère essentiellement conservatoire. Une étude particulière est nécessaire pour confirmer l'intérêt de chaque projet. Ce sont ces études qui sont actuellement en cours à la lumière des nouvelles données de notre situation énergétique. Une commission d'étude de la production hydro-électrique, comportant des élus et des experts, se réunira prochainement pour faire le point des possibilités d'équipement de notre potentiel hydraulique. Ses propositions seront examinées avec la plus grande attention.

INTERIEUR

Subventions pour les locaux administratifs (Tremblay-lès-Gonesse).

14886. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que connaît actuellement la ville de Tremblay-lès-Gonesse du fait de son développement rapide. Les services administratifs (poste, mairie, etc.), construits alors que Tremblay-lès-Gonesse était un bourg de 2 000 habitants, ne correspondent plus aux besoins d'une population qui approche les 25 000 habitants et qui atteindra 45 000 habitants en 1982 après l'achèvement de la Z. U. P. en cours de construction. De plus, les services administratifs se trouvent dans des locaux anciens insuffisants et très éloignés du nouveau centre de la ville. La municipalité a déposé un projet de centre administratif en suggérant un financement en plusieurs exercices budgétaires. Compte tenu de l'urgence des besoins de la ville de Tremblay-lès-Gonesse, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer la procédure d'instruction du dossier et dégager les subventions nécessaires à la réalisation de ces travaux. (*Question du 23 août 1974.*)

Réponse. — La construction du centre administratif de Tremblay-lès-Gonesse n'a pas encore fait l'objet d'un projet définitif. Un premier projet, dont le coût s'élevait à 16 864 000 F, a été élaboré par la municipalité et présenté au conseil du district en vue de son financement. Cette assemblée jugeant le projet trop important n'a pas cru pouvoir le prendre en considération. La participation de l'Etat au financement aurait par ailleurs présenté quelque difficulté, une opération de cette nature se prêtant mal à un découpage en tranches fonctionnelles susceptibles d'être subventionnées sur plusieurs exercices budgétaires. La municipalité de Tremblay-lès-Gonesse étudie actuellement un nouveau projet dont le coût s'élèverait à environ 10 millions de francs. Le nombre de niveaux serait ramené de huit à cinq, mais l'opération serait conçue de façon à laisser la possibilité d'une extension ultérieure. Ce nouveau projet fera l'objet d'un examen attentif en temps utile.

Primes de développement industriel : attribution.

15147. — **M. Auguste Chupin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le régime des primes de développement industriel, créé par décret du 21 mai 1964, a été modifié par les décrets et arrêtés du 11 avril 1972 qui, tout en remodelant les systèmes d'aide au développement, ont donné aux préfets de région des attributions plus étendues en matière de décision, notamment dans le cadre de la procédure déconcentrée applicable aux dossiers faisant apparaître que le montant des investissements n'excède pas cinq millions de francs (hors taxes). Il lui demande de préciser : 1° quels sont les pouvoirs d'appréciation accordés aux préfets de région dans ce cadre et sur la base de quels critères ils sont invités à établir leurs décisions ; 2° quel est le rôle dévolu à la conférence administrative régionale dans la phase d'instruction du dossier ; 3° quels sont les contrôles exercés par les autorités supérieures et quels sont les recours possibles contre une décision qui apparaîtrait par trop arbitraire. (*Question du 29 octobre 1974.*)

Réponse. — 1° L'attribution des primes de développement régional selon la procédure dite « déconcentrée » a été réglementée dans ses principales modalités par une circulaire du 23 avril 1965. Il peut être répondu comme suit sur les points plus particulièrement soulevés par l'honorable parlementaire. En matière de prime au développement régional, le préfet de région agit par délégation du ministre des finances. Le dossier est étudié par la direction départementale de la concurrence qui rapporte l'affaire devant la conférence administrative régionale que préside le préfet de région. Le service d'instruction doit naturellement s'assurer d'abord de la recevabilité de la demande puis de l'intérêt du projet et de la valeur de l'entreprise qui se réalise. Le préfet de région prend la décision en se conformant à l'avis de la conférence administrative régionale.

A défaut d'unanimité, il fait procéder à une seconde lecture et si la seconde lecture n'entraîne pas l'unanimité, le préfet doit saisir le Trésor, lequel lui donne le sens de la décision à prendre. Les critères d'appréciation dont le préfet doit s'inspirer sont donc, d'une part, les règles même du décret qui pose des conditions quant au lieu d'implantation, au montant des investissements et au nombre d'emplois créés, d'autre part, les éléments du rapport présenté par le service d'instruction, enfin l'avis des membres de la conférence administrative régionale. 2° Le rôle de la conférence administrative régionale est de donner un avis au préfet de région à partir du rapport présenté et des observations faites par les divers services ou responsables participant à cette procédure. 3° Les préfets agissant par délégation du ministre des finances, ce dernier exerce de ce fait un contrôle d'ensemble sur leurs décisions et peut être saisi des recours dont elles seraient l'objet éventuellement.

Thiérache : situation économique.

15192. — M. Jean Braconnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation préoccupante de la Thiérache (arrondissement de Vervins). Cette région connaît une perte de population de plus de 1000 personnes chaque année. Les emplois industriels de 1970 à 1974 ont baissé de près de 200. La situation économique actuelle accentue ce phénomène en raison du tissu industriel de la Thiérache (accessoires automobiles, caravanes, textiles). D'ores et déjà une entreprise employant 150 personnes licencie son personnel pour la fin de l'année. Le maintien de l'emploi dans d'autres entreprises semble hypothétique. Des mesures d'urgence s'imposent pour combler le handicap de cette région; il est primordial, pour maintenir l'emploi, de classer la Thiérache en « zone A ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement français demande à la Communauté économique européenne le classement de la Thiérache en région agricole prioritaire. (Question du 7 novembre 1974.)

Réponse. — La situation de la Thiérache fait l'objet de la vigilance attentive de la délégation à l'aménagement du territoire. Le centre interministériel d'information pour les opérations de décentralisation et d'adaptations industrielles se tient étroitement informé des développements de cette situation et a reçu des instructions pour orienter vers la région, dans toute la mesure du possible, les entreprises susceptibles de s'y implanter utilement. Parallèlement les travaux menés par le syndicat mixte de la Thiérache sont suivis avec soin et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale a reçu mission d'étudier les problèmes de cette zone dans leur ensemble. En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la politique régionale européenne, il paraît encore prématuré d'en prévoir les conditions d'application.

Voyageurs de commerce : limitation de vitesse.

15337. — M. Jean-Pierre Blanc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les préoccupations des représentants, agents et cadres de la vente extérieure quant à l'application des dispositions relatives à la limitation de vitesse aboutissant parfois à des sanctions préjudiciables pour les activités professionnelles des intéressés. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de publier prochainement la circulaire d'application de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973. (Question du 5 décembre 1974.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire signale les conséquences difficiles qu'entraîne la suspension du permis de conduire à l'encontre des contrevenants pour lesquels la détention de ce titre est indispensable à l'exercice de leur activité. A ce sujet, il convient d'observer que les préfets ne prennent aucune décision de retrait sans avoir invité le contrevenant à faire valoir ses arguments qui sont soumis à la commission de suspension, au sein de laquelle siègent des représentants des usagers et des organisations professionnelles. Lors de chaque examen de dossier, les membres de la commission tiennent compte à la fois des circonstances particulières de l'infraction, de sa gravité et tout particulièrement de la profession du contrevenant. A cet égard, des instructions souvent renouvelées, et en dernier lieu par la circulaire du 26 novembre 1974, sont adressées aux préfets afin que les dossiers des conducteurs dont l'activité professionnelle est plus ou moins directement liée à la possession d'un permis de conduire soient toujours examinés avec le plus de bienveillance possible. Par ailleurs, les mesures d'application de la loi n° 73-463 du 9 mai 1973 précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers relèvent de la compétence du ministre du travail.

Recensement de 1975 : crédits.

15371. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, comment seront remboursés aux communes les frais que celles-ci devront engager pour procéder au recensement général de la population dont les opérations doivent se dérouler en 1975. En effet, lors des précédents recensements, les crédits mis par l'Etat à la disposition des communes étaient tellement minimes que les élus locaux ont été contraints, soit de conduire ces opérations de façon non satisfaisante, soit de voter des crédits considérables. Il lui demande que l'Etat prenne les mesures financières suffisantes pour que les villes, qui déjà contribuent à ces opérations en affectant le personnel municipal nécessaire à l'organisation, ne soient pas contraintes en outre à participer aux traitements et indemnités dus aux recenseurs. (Question du 10 décembre 1974.)

Réponse. — Le décret n° 73-189 du 23 février 1973 (*Journal officiel* du 25 février, page 2118) prévoit qu'un recensement de la population sera réalisé dans la métropole du 20 février au 21 mars 1975. Comme à l'occasion des précédents recensements, le recensement de la population de 1975 sera réalisé par les soins des maires. L'article 7 de la loi du 13 novembre 1936 (*Journal officiel* du 14 novembre) met le financement des opérations de recensement de la population à la charge de l'Etat. Les crédits nécessaires ont été inscrits au budget des services financiers (I. N. S. E. E.) : 1° à la loi de finances de 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 (*Journal officiel* du 28 décembre 1973) et répartis, par décret n° 73-1169 du 28 décembre 1973 (*Journal officiel* du 29 décembre 1973, page 14050); 2° à la loi de finances rectificative de 1974 n° 74-1114 du 27 décembre 1974 (*Journal officiel* du 27 décembre 1974) et répartis par décret n° 74-1112 du 27 décembre 1974 (*Journal officiel* du 28 décembre, page 13133). Les sommes destinées à la rémunération des agents recenseurs, au paiement des cotisations sociales et des indemnités, seront déléguées aux maires. Une circulaire en date du 19 novembre 1974 a donné aux magistrats municipaux les indications détaillées sur le niveau et les conditions d'emploi des versements adressés aux maires. Deux points doivent être notés : la rémunération des agents recenseurs étant — au cours du précédent recensement — apparue comme un peu faible, il a été appliqué une revalorisation d'un pourcentage nettement supérieur à celui de l'évolution des prix; chaque maire aura la faculté de prélever une part de la somme qui lui sera déléguée en vue de couvrir ses dépenses propres (fournitures diverses, exécution de plans, rémunération du personnel d'encadrement des agents recenseurs, etc.). Les dispositions prises doivent normalement permettre de réaliser le recensement de la population dans les meilleures conditions.

Cadres communaux : revalorisation de leur situation.

15472. — M. Henri Caillavet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) les raisons qui s'opposent à la mise en œuvre d'un plan de revalorisation de la situation administrative des cadres communaux. A l'exemple des mesures fragmentaires concernant certains de ces agents, ne devrait-il pas, en effet, être tenu compte de la responsabilité des cadres communaux, de la diversité de leurs tâches, de leur complexité, de leur mission pour revaloriser des carrières dont la nécessité est éclatante. (Question du 7 janvier 1975 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

Réponse. — La revalorisation indiciaire accordée aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints visait, certes, à prendre en compte la multiplication des tâches et des responsabilités de ces personnels mais elle se fondait surtout sur le caractère spécifique des emplois concernés. Or, si les fonctions de secrétaire général sont sans véritable équivalence dans les services de l'Etat, il n'en est pas de même pour d'autres emplois supérieurs administratifs ou techniques des communes. L'appréciation de la situation de ces agents ne saurait donc être effectuée dans le seul cadre de la carrière communale et conduire à une réforme d'ensemble des emplois de conception et de direction. C'est ainsi qu'une parité a été traditionnellement établie entre certains emplois de directeurs de services administratifs et les fonctions de chef de division de préfecture. De même la situation des ingénieurs subdivisionnaires municipaux est alignée sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le classement indiciaire de ces personnels ne peut donc être modifié unilatéralement sans enfreindre les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale qui interdit aux collectivités locales d'accorder à ses agents des rémunérations supérieures à celles des personnels homologues de l'Etat. Il est à noter, toutefois, que les problèmes posés par l'accroissement

des tâches dans certains services municipaux ont été pris en considération. La création d'un emploi d'attaché communal actuellement à l'étude devrait permettre d'aboutir à une meilleure répartition des responsabilités entre les cadres administratifs communaux.

Collectivités locales : difficultés d'obtention de prêts.

15574. — M. Pierre Perrin signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la situation particulièrement difficile créée dans les finances communales par les mesures gouvernementales prises pour « encadrer le crédit ». Actuellement, dans certaines petites communes où les équipements avaient été décidés et programmés, les réalisations se trouvent stoppées du fait que les prêts sollicités auprès des établissements de crédit ne peuvent plus être accordés. Pendant cette période de restriction de crédit en provenance d'établissements prêteurs privés, il lui demande d'envisager de faire accorder par la caisse des dépôts et consignations et par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales la somme globale nécessaire à la réalisation des travaux décidés et programmés et surtout de ceux ayant un début de réalisation. (Question du 17 janvier 1975.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement pour limiter l'accroissement du crédit, dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation, peuvent effectivement avoir certaines répercussions sur les possibilités habituellement offertes aux collectivités locales de recourir à l'emprunt. Ces répercussions ne revêtent cependant qu'un caractère limité et ne sauraient concerner, le cas échéant, que le financement d'opérations non subventionnées. Quoi qu'il en soit, les préfets ont été invités récemment à faire le point, en liaison avec les représentants des établissements de crédit spécialisés dans les prêts aux collectivités locales, des demandes d'emprunts qui n'auraient pu recevoir une suite favorable, de manière à dégager de l'ensemble celles dont le caractère prioritaire serait reconnu. Par ailleurs, les dispositions nécessaires ont été prises au plan national pour que les programmes prévisionnels de prêts pour 1975 de la caisse des dépôts et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales permettent de faire face à l'essentiel des besoins. En milieu rural, les possibilités de prêts des caisses de crédit agricole aux collectivités locales seront, en 1975, plus importantes qu'en 1974 en raison notamment de la reprise du programme « conditionnel » qui avait dû être ajourné du fait de l'encadrement du crédit.

Syndicats de communes : annulation de convocation.

15583. — M. Pierre Jeambrun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les délibérations d'un comité syndical peuvent, en application des articles 42 et 44 du code de l'administration communale, être annulées : 1° lorsque le comité s'est réuni sur convocation de son président, dans un autre lieu que son siège administratif ; 2° lorsque le comité syndical a été convoqué non par son président mais par le secrétaire administratif. (Question du 18 janvier 1975.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 145 du code de l'administration communale, les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles qui fixe le titre II du livre I^{er} du code de l'administration communale pour les conseils municipaux. De ce fait, le comité du syndicat doit se réunir au siège administratif dudit syndicat, au même titre que le conseil municipal le fait à la mairie ou dans un local qui tient lieu de mairie, ou éventuellement dans une salle de fêtes communale utilisée à cet effet, sauf si des circonstances exceptionnelles imposent que la séance se tienne en un autre lieu. Toutefois, en raison du caractère contractuel que présentent les statuts du syndicat de communes, on peut admettre que ceux-ci prévoient expressément que le comité ou le bureau tienne séance, le cas échéant, dans un local autre que le siège social, notamment dans les mairies des différentes communes membres. Quant à la convocation des membres du comité ou du bureau, elle doit être faite par le président, celui-ci ne pouvant donner délégation en ce domaine au secrétaire administratif du syndicat. Le président peut seulement, à l'instar du maire, autoriser le secrétaire administratif à signer les écrits courants. Dans ces conditions, dans l'hypothèse où les délibérations auxquelles fait référence l'honorable parlementaire seraient en fait contraires à des dispositions législatives ou réglementaires, il appartiendrait aux intéressés d'apprécier s'il y a lieu de demander l'application en l'espèce des dispositions des articles 42 et 44 du code de l'administration communale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retraités agricoles : règlement à domicile des pensions.

15236. — M. Paul Guillard se faisant l'écho des difficultés rencontrées par les retraités agricoles de son département pour le règlement trimestriel de leur pension — celle-ci, en effet, du fait de l'augmentation, étant portée à 1 674,90 F — les intéressés se voient dans l'obligation de se déplacer pour aller toucher cette somme à la poste, qui se trouve parfois assez éloignée de leur domicile, demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir accorder à ces retraités, auxquels il est très difficile pour la plupart de se déplacer, ou de changer leurs habitudes sans perturber gravement les dernières années de leur vie, le règlement à domicile de leur pension. (Question du 20 novembre 1974 transmise à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications.)

Réponse. — Le problème évoqué n'a pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications qui vient de relever à 2 000 F le montant maximum des mandats payables à domicile. Cette mesure favorable à une catégorie d'usagers particulièrement dignes de sollicitude devrait permettre de résoudre, dans la majeure partie des cas, les problèmes rencontrés jusqu'ici par les retraités. En outre, ont été maintenues les instructions pour que soient appliquées de façon très libérale les dispositions permettant le paiement à domicile, quel qu'en soit le montant, des mandats payables en main propre adressés à des bénéficiaires incapables de se déplacer, dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée.

Chèques postaux : retards dans la gestion.

15571. — M. Maurice Schumann expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas général des titulaires de comptes de chèques postaux qui font effectuer par ces derniers l'encaissement de leurs chèques bancaires. D'une brochure éditée par ce service public, il ressort que le délai d'encaissement de chèques bancaires sur place est de cinq jours francs et que le délai est variable sur les autres places sans pour autant excéder en France métropolitaine quinze jours. Il lui rappelle, d'autre part, que les titulaires de comptes ne peuvent émettre de chèques, sans que la provision soit préalable ou disponible sans s'exposer aux poursuites judiciaires prévues au code pénal pour émission de chèques sans provision. Il lui expose qu'en ce qui concerne le centre de chèques postaux de Lille, un délai minimum de trois semaines est actuellement exigé pour le traitement des chèques bancaires sur place et que les titulaires se trouvent ainsi dans une situation telle qu'ils sont dans l'impossibilité d'effectuer dans les délais légaux des obligations sociales ou fiscales dont les dates d'échéance sont impératives et qu'ils risquent de se voir sanctionnés lourdement alors que cette situation est imputable au service des chèques postaux. Il lui demande quel recours est ouvert aux titulaires de comptes postaux subissant un préjudice du fait des retards anormaux dans la gestion des comptes postaux. (Question du 17 janvier 1975.)

Réponse. — Les délais d'encaissement des chèques bancaires par les centres de chèques postaux varient suivant la situation géographique des banques tirées et les modalités de recouvrement des titres. Si les délais sont courts lorsqu'il s'agit de chèques émis sur un établissement bancaire de la ville siège du centre de chèques postaux teneur du compte du bénéficiaire, ils sont nécessairement plus longs pour l'encaissement des chèques « déplacés », qui est effectué par l'intermédiaire d'un autre centre de chèques postaux ou d'un bureau de poste. Pour offrir à la clientèle un service de meilleure qualité au regard des délais d'encaissement, l'administration a décidé, en 1973, de faire créditer les comptes postaux du montant des chèques bancaires à l'issue de délais fixes, comme il est d'usage dans le secteur bancaire. Par suite des récents mouvements de grève qui ont affecté les services, la présentation des titres à l'encaissement n'a pu être assurée de façon régulière. De ce fait, la procédure consistant à créditer les comptes avant que le sort de la totalité des titres soit connu a dû être momentanément interrompue. Parallèlement, des dispositions ont été prises afin que les titulaires ne subissent pas les conséquences des retards intervenus dans le traitement de certaines catégories d'opérations. C'est ainsi que dès le 24 octobre 1974, il a été sursis à l'établissement des avis de non-paiement. La perception des taxes relatives aux titres rejetés pour insuffisance de provision aux comptes a également été suspendue. Ces mesures ont été complétées : par le décret n° 74-1033 du 5 décembre 1974 portant prorogation du délai de validité du chèque postal et suspendant provisoirement la délivrance des certificats de non-paiement des chèques postaux jouant un rôle analogue aux protêts ; par

l'arrêté pris par le ministre de l'économie et des finances en date du 23 janvier 1975 fixant au 15 mars 1975 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 pour paiement tardif en ce qui concerne les impôts locaux mis en recouvrement au cours du mois de décembre 1974.

Chèques postaux : retards.

15668. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'ampleur des opérations en instance dans les centres de chèques postaux et plus spécialement dans ceux de Paris où certains groupes traitent les pièces avec près de quinze jours de retard. Il lui demande si, pour remédier à cette situation qui porte atteinte à l'image de marque de ce grand service public, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de demander aux agents d'effectuer des heures supplémentaires, cet effort pouvant être accepté si la rémunération correspondante était basée sur les taux pratiqués pour les services des dimanches. (Question du 25 janvier 1975.)

Réponse. — Pour faire face aux difficultés actuelles rencontrées dans les centres de chèques postaux, différentes mesures ont été prises par l'administration, notamment l'appel à volontaires pour l'exécution de travaux supplémentaires. Un certain nombre d'agents ont accepté d'accomplir des heures supplémentaires dont la rémunération a été effectuée au taux normal prévu par la réglementation en vigueur. En effet, les conditions de rétribution des heures supplémentaires effectuées par les agents des P.T.T. font l'objet d'un décret interministériel dont la procédure de modification ne peut intervenir que dans le cadre général de la fonction publique.

Simplification du courrier : carte T.

15670. — M. André Fosset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'inadaptation de la législation relative à l'insertion dans les publications d'une carte T pour « bulletin d'abonnement, demande de renseignement ». En effet, il apparaît que l'insertion d'une telle carte doit être faite selon des dimensions identiques à celles des autres pages de la publication de manière à être assimilable à une page normale. Un tel règlement, étant seul de nature à éviter une taxation supplémentaire, semble aller à l'encontre de la simplification du courrier. En effet, la carte T évite l'impression d'un timbre, la mise sous enveloppe et dans un format réduit une consommation abusive de papier. Il lui demande de lui indiquer, dans cette perspective, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision de la réglementation en vigueur s'inspirant de la nécessaire simplification de la manutention des plis et de l'indispensable économie de papier annoncée par le Gouvernement. (Question du 30 janvier 1975.)

Réponse. — Aux termes des dispositions réglementaires en vigueur dans le service postal les correspondances-réponses diffusées sous le couvert des publications périodiques donnent obligatoirement lieu à une taxe particulière d'encartage quel que soit leur mode de présentation. La taxe est liée à la nature même de la correspondance-réponse qui constitue un document ayant une individualité propre destiné à une utilisation indépendante de la publication et ne pouvant en conséquence bénéficier des avantages tarifaires réservés au transport de la presse.

QUALITE DE LA VIE

(Jeunesse et sports.)

Football : transfert de joueurs.

15446. — M. Jean-Marie Bouloux demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) si pour assurer la complète régularité du championnat de France de football professionnel il n'envisage pas de prendre avec les dirigeants qualifiés les contacts nécessaires pour éviter les transferts de joueurs professionnels durant la compétition. (Question du 27 décembre 1974.)

Réponse. — Selon l'organisation du sport en France, la réglementation des compétitions nationales relève des fédérations détentrices d'une délégation de pouvoirs émanant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie — Jeunesse et sports. Dans ce cadre, c'est l'assemblée générale de la fédération française de football qui adopte les règles relatives aux mutations, règles très strictes quant aux dates limites de dépôt des demandes puisque, sauf quelques cas très particuliers, c'est le 15 juin qui clôture la période des transferts. Toutefois, l'article 23, alinéa 2, des règlements généraux de la fédération dispose que les règles concernant les joueurs professionnels figurent au statut spécial intitulé

« charte du football professionnel ». Celle-ci fixe comme période de mutation les dates comprises entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Devant les abus constatés ces dernières semaines et pour éviter qu'une compétition déjà bien avancée ne soit faussée par des transferts spectaculaires, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a demandé à la fédération française de football de revoir ses règlements et de limiter à l'intersaison la période des mutations. Le conseil fédéral en a accepté le principe lors de sa séance du 6 janvier 1975 et il a chargé le groupement du football professionnel de mener des études et de lui faire des propositions en ce sens. On peut ainsi espérer que les situations critiquables de la fin de l'année 1974 ne se reproduiront plus et que les compétitions se dérouleront dans la plus grande régularité non seulement au regard des textes mais aussi par rapport à la morale sportive.

Tourisme.

*Hôtels de tourisme :
lenteur de la procédure de classement.*

15391. — M. Paul Caron, constatant que dans de nombreux départements la procédure de classement des hôtels de tourisme est trop lente, notamment en raison de l'insuffisance des dossiers, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) s'il ne lui paraît pas opportun, afin d'éviter de léser péjorativement les hôteliers demandeurs d'un classement ou d'un surclassement, d'admettre que les avantages fiscaux et de tarif, propres audit classement, soient accordés du seul fait de la demande. (Question du 14 décembre 1974.)

Réponse. — Depuis l'arrêté du 24 août 1971 instituant un classement provisoire, il est possible aux hôteliers de déposer à la préfecture une demande de classement dans les trente jours précédant la date prévue de mise en exploitation de l'établissement. A l'expiration d'un délai d'un mois, ou bien lors de l'ouverture de l'établissement, si celle-ci est postérieure, le classement provisoire demandé est réputé acquis faute d'une réponse dans les trente jours. Un tel classement entraîne tous les effets du classement définitif, et notamment les avantages fiscaux et de tarif. Le classement provisoire prend fin à la date d'application de l'arrêté portant classement définitif et au plus tard dans les délais d'un an, auquel cas il est réputé acquis à titre définitif. Néanmoins, si le classement définitif est refusé expressément, tous les avantages susvisés sont annulés rétroactivement et les sanctions prévues par la loi n° 66-965 du 28 décembre 1966 relative aux infractions en matière de publicité et de prix des hôtels et restaurants peuvent être appliquées. Les dispositions de l'arrêté du 24 août 1971 semblent donc répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

SANTE

Région de Dunkerque : équipement hospitalier.

15170. — M. Gérard Ehiers appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'important problème des équipements médicaux et paramédicaux dans la région de Dunkerque. Il lui rappelle que ce secteur accuse un net retard sur l'ensemble du pays et même de la région Nord, la plus mal équipée des vingt et une régions de programme. Dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) de Dunkerque qui regroupe 240 000 habitants, les besoins non couverts en lits de médecine, de chirurgie et de maternité sont respectivement de 648, 552 et 211 lits. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles la création d'un établissement hospitalier de proximité (polyclinique de Grande-Synthe) de nature à répondre aux besoins d'une population démunie de tout équipement a été refusée par ces services en date du 24 août 1974. Cet équipement avait obtenu, il y a un an, l'aval des autorités régionales. (Question du 6 novembre 1974.)

Réponse. — Le ministre de la santé indique à l'honorable parlementaire que les données chiffrées figurant dans la question écrite qu'il a posée, présentées comme correspondant à des besoins non couverts, concernent en réalité les besoins théoriques du secteur de Dunkerque et ne tiennent pas compte des lits existants et prévisionnels. De plus, le principe de la création de la polyclinique de Grande-Synthe, autorisée par décision du préfet de la région du Nord-Pas-de-Calais, n'a jamais été remis en cause au niveau ministériel, la décision du 23 août 1974 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973 ayant en effet maintenu un service de médecine et un service de chirurgie au sein dudit établissement. Il est cependant exact que dans un premier temps l'autorisation préfectorale du 19 octobre 1973 a été partiellement abrogée par décision ministérielle du 23 août 1974 prise après avis de la commis-

sion nationale de l'hospitalisation. Mais après un nouvel examen du dossier consécutif à un recours gracieux circonstancié de M. le maire de Grande-Synthe, chargé, en qualité de faire aboutir le projet, il est apparu que la situation de l'équipement sanitaire du secteur de Dunkerque permettait de rétablir l'autorisation préfectorale du 19 octobre 1973. Tel a été l'objet d'une seconde décision ministérielle en date du 27 décembre 1974 qui est venue annuler la précédente du 23 août 1974 et confirmer l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1973 autorisant la création d'une clinique appelée à comporter en définitive 142 lits dont 60 de médecine, 60 de chirurgie et 22 de maternité. Par ailleurs, il y a tout lieu de penser que l'insuffisance de l'équipement en lits de médecine et de chirurgie, qui est incontestable, bien que beaucoup moins grave que ne le laisseraient supposer les chiffres donnés par l'honorable parlementaire, sera ressentie avec beaucoup moins d'acuité en 1975, lorsque sera mis en service le nouvel hôpital de Dunkerque (616 lits, dont, médecine : 210 lits ; pédiatrie et prématurés : 40 lits ; chirurgie : 250 lits ; maternité-obstétrique : 51 lits ; autres : 65 lits).

Collectivités publiques :

taux de participation au service d'aide ménagère.

15450. — M. Paul Guillard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes, tel qu'il a été fixé par l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 et qui ne permet pas aux associations assurant les services dont il s'agit d'équilibrer leur budget, compte tenu des charges sociales et des frais généraux qui viennent s'ajouter aux salaires versés, cette situation étant de nature à amener certaines de ces associations à cesser leur activité en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale, ce qui serait particulièrement regrettable. Il lui demande si une nouvelle révision ne pourrait être envisagée pour une hausse du taux de la contribution en cause que justifient au surplus les majorations du S. M. I. C. intervenues depuis sa dernière fixation. (Question du 27 décembre 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur le taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère au domicile des personnes âgées et des infirmes. Il lui demande si une révision des taux fixés par l'arrêté du 18 septembre 1974 ne pourrait être envisagée compte tenu des récentes majorations du S. M. I. C. Il est rappelé que l'arrêté du 18 septembre 1974 a apporté une amélioration très sensible des taux de remboursement par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère en introduisant deux modifications : 1° les taux horaires ont été majorés : 250 p. 100 du minimum garanti au lieu de 235 p. 100 ; 275 p. 100 au lieu de 250 p. 100 ; 300 p. 100 au lieu de 280 p. 100 ; 2° les zones d'application ont été modifiées dans un sens favorable. C'est ainsi que le taux nouveau de 275 p. 100 s'applique non plus aux villes et agglomérations de plus de 200 000 habitants mais à toutes les villes de 5 000 habitants et plus. De telle sorte qu'une commune de cette importance à qui s'appliquait le taux de 250 p. 100 bénéficie désormais du taux de 275 p. 100. Il est exact cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les dernières majorations du S. M. I. C. invitent à envisager une nouvelle révision du taux de participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère. Le ministre de la santé ne manquera pas de saisir de cette question les autres départements concernés.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15548 posée le 18 janvier 1975 par M. Jean Cauchon.

Etablissements d'hospitalisation public :
statut des praticiens à temps partiel.

15588. — M. Baudouin de Hauteclocque demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de publication des principaux arrêtés d'application du décret n° 74-393 du 3 mai 1974, relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics qui devaient être publiés avant la fin du mois de décembre, ainsi qu'elle l'indiquait dans sa réponse à la question écrite n° 15017 du 10 octobre 1974, parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1974 (Débats du Sénat, séance du 3 décembre 1974). (Question du 18 janvier 1975.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que : l'arrêté du 9 décembre 1974 relatif au champ d'application des dispositions du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics, autres que les centres

hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et autres que les hôpitaux locaux ; l'arrêté du 9 décembre 1974 relatif au mode de désignation des membres et au fonctionnement des commissions pour le recrutement des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes à temps partiel chefs de service et assistants des établissements d'hospitalisation publics, autres que les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux locaux ; l'arrêté du 9 décembre 1974 relatif aux modalités de publication des postes vacants de chefs de service et assistants à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics, ainsi qu'aux conditions de dépôt de candidatures, ont été publiés au *Journal officiel* du 5 janvier 1975. Il est signalé également que le projet d'arrêté fixant les émoluments forfaitaires des praticiens à temps partiel doit être prochainement publié au *Journal officiel* de la République française.

M. le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15589, posée le 18 janvier 1975 par M. Charles Ferrat.

TRANSPORTS

Carte vermeil : conditions d'âge.

15517. — Mme Brigitte Gros attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la publicité faite actuellement par la Société nationale des chemins de fer français pour la « carte vermeil » qui offre, après acquisition de cette carte pour un prix relativement bas, une réduction de 30 p. 100 aux femmes âgées d'au moins soixante ans et aux hommes âgés d'au moins soixante-cinq ans. Elle se permet de lui faire remarquer qu'à l'époque où l'on s'efforce de faire bénéficier tous les travailleurs de la retraite à soixante ans, il semble que les pouvoirs publics et la S. N. C. F., pour inciter un plus grand nombre de personnes à utiliser les transports en commun, devraient fixer à soixante ans pour les hommes la délivrance de la carte vermeil. En conséquence, elle lui demande si une telle décision ne pourrait être prise dans les plus brefs délais. (Question du 13 janvier 1975.)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la S. N. C. F. pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser plus fréquemment le chemin de fer pendant les périodes de faible trafic et à provoquer ainsi un accroissement de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Il est donc normal qu'elle ait désiré limiter cet avantage aux retraités ; or, c'est généralement à soixante-cinq ans que les hommes partent à la retraite. Par ailleurs, tenant compte de ce que, dans un ménage, l'épouse est généralement plus jeune que son mari, la société nationale a fixé à soixante ans pour les femmes l'âge limite de délivrance des cartes « vermeil ». Le tarif en cause a ainsi une finalité commerciale et la S. N. C. F. ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application ; elle seule peut donc modifier les conditions d'attribution et d'utilisation desdites cartes. Or, elle n'a pas reconnu possible d'abaisser de soixante-cinq ans à soixante ans l'âge limite au-dessus duquel les hommes peuvent en bénéficier : elle estime, en effet, que de nombreuses personnes encore en activité pourraient utiliser pour leurs voyages d'affaires, ce qui entraînerait une perte de recettes importante sur le trafic considéré.

TRAVAIL

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat :
textes d'application.

15115. — M. Paul Caron demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat si le Gouvernement envisage de procéder prochainement à la publication de l'arrêté interministériel fixant les tarifs de responsabilité lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical, lorsque le bénéficiaire doit se rendre, soit au centre d'appareillage, soit chez un fournisseur en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie, ainsi que le prévoyait l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (Question du 24 octobre 1974 transmise à M. le ministre du travail.)

Réponse. — L'arrêté interministériel prévu à l'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, en matière de remboursement de frais de transport par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, est intervenu le 19 avril 1974 et a été publié au *Journal officiel* du 11 mai 1974.

Stages de qualification : revalorisation d'emploi.

15250. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur une carence en matière de formation continue illustrée par l'exemple suivant : M. X obtient de son entreprise un temps de stage de formation professionnelle et promotion sociale de deux ans au centre d'études supérieures industrielles (C. E. S. I.) avec la garantie de demeurer membre des effectifs de l'entreprise. Le stage terminé, non seulement on ne lui a pas offert un travail correspondant aux connaissances apportées par le stage mais on lui a demandé d'effectuer des travaux qui n'avaient jamais été de sa compétence en lui déclarant qu'il pouvait chercher du travail ailleurs... Il est évident que si tels étaient les résultats globaux de la formation continue, celle-ci serait vouée à l'échec total. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour qu'au retour d'un stage la qualification d'un salarié soit revalorisée et que dans la mesure où un travail correspondant à sa nouvelle qualification est vacant dans l'entreprise, ce travail lui soit accordé en priorité. (*Question du 21 novembre 1974.*)

Réponse. — L'importance du problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du législateur qui, au livre IX du code du travail, a prévu des dispositions visant à garantir les conditions d'emploi du stagiaire de formation professionnelle continue dans l'entreprise où il a obtenu un congé de formation. Les textes législatifs précisent notamment que le congé de formation est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel et que la même assimilation s'applique à l'égard des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise. Pour le salarié en congé de formation, le contrat de travail n'est pas rompu, en effet, et les conditions qui s'y trouvent inscrites demeurent valables pendant et après le stage et doivent être respectées par les deux parties. Toute modification importante apportée à ce contrat de la part de l'employeur, concernant notamment le niveau de la rémunération ou les avantages liés à l'emploi, équivaut donc à la proposition d'un nouveau contrat. Dans le cas où le salarié refuserait ce dernier, la rupture du contrat de travail serait alors imputable à l'employeur. C'est au regard de ce principe que devrait en conséquence être appréciées les conditions de travail faites au salarié à son retour de congé-formation.

Assurés sociaux : validation de certaines périodes.

15338. — **M. Maurice Blin** rappelle à **M. le ministre du travail** que les périodes pendant lesquelles les assurés sociaux se sont trouvés éloignés de leur résidence habituelle en raison des opérations militaires de la guerre de 1939-1945 sont assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour l'appréciation des droits au bénéfice des pensions de vieillesse ou d'invalidité ; que les intéressés devaient, aux termes des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946, présenter, sous peine de forclusion, leur demande avant le 14 septembre 1947 ; que passé cette date ils étaient déchus de leurs droits. Il lui signale que de nombreux assurés sociaux n'ont pas pu, faute d'une information suffisante, bénéficier à l'époque des dispositions en cause et lui demande si le Gouvernement n'envisage pas dans le cadre de l'amélioration nécessaire des pensions vieillesse de décider la réouverture des délais de validation des périodes pendant lesquelles les assurés sociaux ont été privés — par des causes indépendantes de leur volonté — de la faculté de cotiser aux assurances sociales. (*Question du 5 décembre 1974.*)

Réponse. — Il est exact que les périodes pendant lesquelles les assurés ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires ont été assimilées à des périodes d'assurance par l'arrêté du 9 septembre 1946, sous réserve que les intéressés aient déposé leur demande de validation avant le

14 septembre 1947, cela afin d'éviter les difficultés de preuves qui auraient pu surgir en cas de validation demandée longtemps après la fin de la guerre. Néanmoins il a été admis, exceptionnellement, que la forclusion ne serait pas opposée aux assurés qui peuvent faire état d'une autre période de guerre pour la validation de laquelle aucun délai n'est imposé. En outre, des instructions ont été adressées afin que soient examinées, avec la plus grande bienveillance, par les commissions de recours gracieux des caisses, les réclamations dont elles seraient saisies concernant le refus de prise en considération d'une période de guerre dont la validation aurait été demandée hors délai notamment lorsque les justifications fournies peuvent être vérifiées. Ces instructions doivent permettre, dans la pratique, de régler la quasi-totalité des cas litigieux sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation existante dans ce domaine.

Accidents du travail : majorations à la charge des entreprises.

15503. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer pour chacune des caisses régionales d'assurance maladie le nombre de majorations pour les entreprises appliquant imparfaitement les mesures de prévention relatives à la sécurité du travail. Compte tenu de l'extrême disparité du nombre de majorations qui passe de 8 pour la caisse régionale qui en a le moins usé à 312 pour celle qui en a fait le plus usage, selon les constatations contenues dans le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales qui vient d'être remis aux ministères concernés, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une réforme de cette procédure qui semble peu et mal utilisée. (*Question du 10 janvier 1975.*)

Réponse. — Les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie et des caisses générales de sécurité sociale doivent exercer une action en profondeur notamment sur les risques professionnels réels révélés par les statistiques technologiques et financières d'accidents du travail. Les risques exceptionnels présentés par les exploitations au sens de l'article L. 133 du code de la sécurité sociale, ou la non-réalisation des mesures prescrites en application de l'article L. 424 de ce même code, peuvent entraîner l'imposition des cotisations supplémentaires prévues par les deux articles susmentionnés. Au cours de l'année 1973, le nombre de cas dans lesquels des cotisations de l'espèce ont été imposées par les différentes caisses régionales et générales s'élève à 1 668, à savoir : caisses régionales d'assurance maladie de Bordeaux : 68 ; Clermont-Ferrand : 23 ; Dijon : 44 ; Lille : 52 ; Limoges : 29 ; Lyon : 351 ; Marseille : 104 ; Montpellier : 76 ; Nancy : 17 ; Nantes : 72 ; Orléans : 29 ; Paris : 333 ; Rennes : 252 ; Rouen : 92 ; Strasbourg : 57 ; Toulouse : 50 ; caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer : 19. — Total : 1 668. Les disparités régionales et la faible utilisation des majorations pour la France entière, signalées par le rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales concernant l'année 1973, auquel se réfère l'honorable parlementaire, font actuellement l'objet d'une étude approfondie. Les résultats de cette étude doivent permettre de dégager les réformes susceptibles de renforcer l'efficacité des mesures incitatives à la prévention, telles que les cotisations supplémentaires.

Erratum

au Journal officiel du 12 février 1975
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 97, 2^e colonne, troisième et quatrième ligne de la question écrite n° 15755 de M. Charles de Cuttoli, au lieu de : « ... du service civil de... », lire : « ... du service de l'aéronautique civile de... »